



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2017-036

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

07-2016-09-30-007 - 2016-3996 Portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Mon foyer » à Annonay. (2 pages)	Page 4
07-2016-09-30-008 - 2016-3997 Portant autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay. (3 pages)	Page 7
07-2016-12-30-003 - 2016-4003 Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Léon Rouveyrol à Aubenas (3 pages)	Page 11
07-2016-09-30-006 - 2016-4004 Portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Rochemure » à Jaujac. (3 pages)	Page 15
07-2017-04-05-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'obturation des forages Idéale, Mireille, Carmen, Jeanne d'Arc, Perle 5, Pétilante, du Pasteur, de l'Emery, Magali, Gutenberg, du Parc et Isor, dans le périmètre de protection lié à la Déclaration d'Intérêt Public des sources d'eau minérale de VALS LES BAINS (3 pages)	Page 19
07-2017-04-05-002 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Ardèche (6 pages)	Page 23

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-04-002 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 07.2017.02.14.008 du 14/02/2017 portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable (3 pages)	Page 30
07-2017-04-06-007 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (1 page)	Page 34
07-2017-04-05-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un CHRS délivrée à l'association "Solen" (2 pages)	Page 36

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2017-04-10-001 - Arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 39
07-2017-04-06-005 - Délégation spéciales Pôle Gestion Fiscale (2 pages)	Page 43

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2017-02-22-017 - AP approbation document d'aménagement FC ROCHEMAURE 07 (2 pages)	Page 46
07-2017-04-06-006 - AP destruction chevreuil BURZET (2 pages)	Page 49
07-2017-04-04-001 - AP destruction Sangliers ST MONTAN (2 pages)	Page 52
07-2017-04-04-008 - AP portant modification de la commission départementale d'orientation agricole (6 pages)	Page 55
07-2017-04-04-007 - AP portant modification de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (4 pages)	Page 62

07-2017-04-04-006 - AR changement de président pour l'association Mobilité 07-26 Aubenas (1 page)	Page 67
07-2017-04-04-005 - AR changement de président pour l'association Mobilité 07-26 Le Teil (1 page)	Page 69
07-2017-04-04-003 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2011-053-0008 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Agrément départemental n°2011-N-SOCIETE_VIDANGE_AVBL-007-0005 (2 pages)	Page 71
07-2017-04-06-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CDPENAF (4 pages)	Page 74
07-2017-04-06-009 - arrêté refusant l'approbation du SDGC pour l'ARDECHE (3 pages)	Page 79
07-2017-04-06-001 - CDAC (1 page)	Page 83
07-2017-04-07-002 - DECISION AF AE CHAUVY (2 pages)	Page 85
07-2017-04-07-001 - DECISION AF AE RECULET (2 pages)	Page 88
07-2017-04-05-003 - Programme d'action territorial 2017 - délégation locale ANAH (41 pages)	Page 91
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2017-02-13-012 - AiP 13-02-2017 SIRCTOM (2 pages)	Page 133
07-2017-03-30-005 - AP 2017-03-30 SIVU-SAIGC adhésion Désaignes (4 pages)	Page 136
07-2017-04-06-008 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à MEYSSE (07400) (2 pages)	Page 141
07-2017-04-04-004 - Arrêté Trail Ardéchois (3 pages)	Page 144
07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche	
07-2017-03-23-006 - Brevet des jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche organisé le 8 avril 2017 à ROMANS (26) et le 20 mai 2017 à CRUAS. (2 pages)	Page 148
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2017-04-03-052 - Récépissé déclaration ASS AMILIA Mme BOUZIDI Roiffieux 3 avril 2017 (2 pages)	Page 151
07-2017-04-10-044 - RECEPISSE DECLARAT° SAS PASSION JARDIN SERVICE Mr LOPIN 10 avril 2017RAA (2 pages)	Page 154
07-2017-04-06-002 - RECEPISSE DECLARAT°COLLARD Ruoms 6 4 2017RAA (2 pages)	Page 157
07-2017-04-06-003 - RECEPISSE DECLARAT°SARL ST PERAY DAMECOSI St Peray 6 4 2017RAA (2 pages)	Page 160

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-09-30-007

2016-3996 Portant retrait de l'autorisation de 3 places
d'accueil de jour à l'EHPAD « Mon foyer » à Annonay.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2016-3996

Arrêté Conseil départemental n°2016-AJ 01

Portant retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Mon foyer » à Annonay.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté 2004-70-13 du 10 mars 2004, portant médicalisation de la maison de retraite « Mon foyer » à Annonay pour une capacité de 108 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour ;

VU la dérogation provisoire et transitoire d'une durée d'un an accordée le 30 septembre 2015 par le Président du conseil départemental de l'Ardèche et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, pour le fonctionnement d'un accueil de jour de 3 places à l'EHPAD « Mon foyer » ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Mon foyer » ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de 3 places d'accueil de jour est retirée à l'Association « Mon Foyer », 8 rue du Bon Pasteur 07103 ANNONAY, au 1^{er} octobre 2016, ramenant à cette date la capacité de l'établissement « EHPAD Mon Foyer » à 108 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 10 mars 2004 (conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La modification de capacité de l'EHPAD « Mon foyer » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess :	Retrait de l'autorisation de 3 places d'accueil de jour sur le triplet n°2 qui sera supprimé.						
Entité juridique :	Association « MON FOYER »						
Adresse :	8 rue du bon pasteur 07103 ANNONAY						
n° FINESS EJ :	07 000 051 8						
Statut :	60- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique						
Établissement :	EHPAD RESIDENCE « MON FOYER »						
Adresse :	8 rue du bon pasteur 07100 ANNONAY						
n° FINESS ET :	07 078 349 3						
Catégorie :	500- EHPAD						
Équipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	108	10/03/2004	108	10/03/2004
2	924	21	436	0	Arrêté en cours	3	-
Commentaires :	Le retrait des 3 places (triplet 2) interviendra au 1 ^{er} octobre 2016.						

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Article 6 : La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
La directrice de l'Autonomie
Signé
Marie-Hélène LECENNE

Fait à Privas, le 30 septembre 2016
En trois exemplaires originaux
Le Président
départemental de l'Ardèche,
Signé
Hervé SAULIGANC

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-09-30-008

2016-3997 Portant autorisation d'extension de 9 places
d'accueil de jour à l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay.

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2016-3997

Arrêté Conseil départemental n°2016- AJ 08

Portant autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie de l'Ardèche, pour les années 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté 18 décembre 2001 portant médicalisation de la maison de retraite « Saint Joseph » à ANNONAY pour la totalité de sa capacité soit 55 lits d'hébergement complet ;

VU l'arrêté n°2008-93-8 2 avril 2008 portant extension de capacité de la maison de retraite « Saint Joseph » à ANNONAY une capacité totale de 60 lits d'hébergement complet et 5 places d'accueil de jour;

VU l'arrêté 2010-69-3 10 mars 2010 portant réduction de capacité de la maison de retraite « Saint Joseph » à ANNONAY une capacité totale de 60 lits d'hébergement complet et 2 places d'accueil de jour;

Considérant qu'il existe, pour l'EHPAD "Saint Joseph", une possibilité d'extension non importante de 9 places, hors appels à projets, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014;

Considérant que l'autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour est financée par transfert des crédits des EHPAD "Monfroyer" à ANNONAY, "Montalivet" à ANNONAY, « Le balcon des Alpes » à LALOUVESC sur l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay ;

Considérant que l'autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Saint Joseph" est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le regroupement de toutes les places d'accueil de jour sur un seul site adapté, celui de l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay, permet la mise en œuvre d'un projet de service spécifique et des objectifs d'accompagnement des personnes accueillies et concourt également au répit des aidants ;

Considérant que le projet de l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

ARRENTENT

Article 1^{er} : Une extension de 9 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est autorisée, à compter du 1^{er} octobre 2016, à l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay, par transfert des places d'accueil de jour des EHPAD "Monfoyer" à ANNONAY, "Montalivet" à ANNONAY, « Le balcon des Alpes » à LALOUVESC, dont les fermetures sont arrêtées au 30 septembre 2016.

La capacité globale de l'EHPAD "Saint Joseph" à Annonay est fixée à :

- 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 18 décembre 2001 (en référence à la date de publication de loi du 02/01/2002). Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : L'extension de capacité de cet établissement sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess :	Extension de 9 places d'accueil de jour sur le triplet n°2.						
Entité juridique :	Association « Saint Joseph »						
Adresse :	51 CHEMIN DE LA CONVALESCENCE 07100 ANNONAY						
n° FINESS EJ :	07 000 052 6						
Statut :	61- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique						
Établissement :	EHPAD RESIDENCE « SAINT JOSEPH »						
Adresse :	51 CHEMIN DE LA CONVALESCENCE 07100 ANNONAY						
n° FINESS ET :	07 078 350 1						
Catégorie :	500- EHPAD						
Équipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	50	18/12/2001	50	-
2	924	21	436	12	Arrêté en cours	-	-
3	924	11	436	10	18/12/2001	10	-
Commentaires :	l'extension des 9 places (triplet 2) interviendra au 1 ^{er} octobre 2016.						

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Article 6 : La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 septembre 2016
En trois exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
La directrice de l'Autonomie
Signé
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
départemental de l'Ardèche,
signé
Hervé SAULIGANC

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-12-30-003

2016-4003 Portant autorisation du Pôle d' Activités et de
Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Léon Rouveyrol à
Aubenas

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2016-4003

Arrêté Conseil départemental n°2016-289

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD Léon Rouveyrol à Aubenas

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu l'arrêté n° 2004-282-11 du 8 octobre 2004 portant extension de capacité et médicalisation du secteur médico-social du Centre hospitalier d'Aubenas par transformation de l'unité de soins longue durée, pour une capacité totale de 245 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n° 2010-4463 du 20 décembre 2010 portant extension de capacité de l'accueil de jour de 4 places dont 2 places pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, pour une capacité totale de 245 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour (*dont 8 places pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée*) ;

Vu l'arrêté n° 2016-1328 du 1er Aout 2016 portant diminution de capacité de 23 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD « Léon Rouveyrol », pour une capacité totale de 222 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour (*dont 8 places pour personnes âgées atteintes de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée*) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement, le 16 aout 2010, en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS, pour la création de PASA ;

Vu l'avis favorable conjoint sur les pièces du dossier, notifié à l'établissement par courrier en date du 19 Décembre 2014, pour un PASA de 14 places ;

Vu la visite de labellisation du 10 mai 2016 ;

Vu le courrier conjoint notifié à la structure confirmant la labellisation du Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD Léon Rouveyrol est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 8 octobre 2004 (*en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2*). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvements Finess :	Autorisation d'un PASA sur le triplet n°4.						
Entité juridique :	EHPAD « LEON ROUYEYROL »						
Adresse :	7 Avenue de la gare 07205 AUBENAS CEDEX						
n° FINESS EJ :	07 000 556 6						
Statut :	14 Etablissement public Intercommunal d'hospitalisation						
Établissement :	EHPAD RESIDENCE « LEON ROUYEYROL »						
Adresse :	7 Avenue de la gare 07205 AUBENAS CEDEX						
n° FINESS ET :	07 078 332 9						
Catégorie :	500- EHPAD						
Équipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	222	01/08/2016	-	-
2	924	21	436	8	08/10/2004	8	23/06/2011
3	924	21	711	2	20/12/2010	2	23/06/2011
4	961	21	436	-	Arrêté en cours	-	-

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Article 6 : La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 décembre 2016
En trois exemplaires originaux

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
La directrice déléguée pilotage budgétaire
et de la filière autonomie
signé
Pascale ROY

Le Président du Conseil
départemental de l'Ardèche,
signé

Hervé SAULIGNAC

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-09-30-006

2016-4004 Portant retrait de l'autorisation de 2 places
d'accueil de jour à l'EHPAD « Rochemure » à Jaujac.



**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du département de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2016-4004

Arrêté Conseil départemental n°2016-AJ 07

Portant retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Rochemure » à Jaujac.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 fixant les seuils de capacité à 6 places lorsque l'accueil de jour est organisé dans un établissement accueillant des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

VU le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

VU l'arrêté n° 2003-267-13 du 24 septembre 2003, portant médicalisation de la maison de retraite « Rochemure » à Jaujac pour une capacité totale de 58 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté n° 2009-47-3 du 16 février 2009, portant extension de capacité de la maison de retraite « Rochemure » à Jaujac pour une capacité totale de 58 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

.../...

VU l'arrêté n° 2011-2125 du 29 juin 2011 portant réduction de huit places d'accueil de jour à l'EHPAD "Rochemure" à Jaujac, pour une capacité totale de 58 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour ;

VU la dérogation provisoire et transitoire d'une durée d'un an accordée le 30 septembre 2015 par le Président du conseil départemental de l'Ardèche et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, pour le fonctionnement d'un accueil de jour de 2 places à l'EHPAD « Rochemure » ;

Considérant que la capacité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Mon foyer » ne satisfait pas au seuil défini réglementairement pour le fonctionnement de ce type d'accueil au sein des établissements accueillant des personnes âgées ;

Sur proposition de la Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de la Directrice générale des services départementaux de l'Ardèche ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de 2 places d'accueil de jour est retirée à la Mutualité française Drôme / Ardèche, 1 Avenue de Chomérac 07000 PRIVAS, au 1^{er} octobre 2016, ramenant à cette date la capacité de l'établissement « EHPAD Rochemure » à 58 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation globale de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 24 septembre 2003 (conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La modification de capacité de l'EHPAD « Rochemure » sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess :	Retrait de l'autorisation de 2 places d'accueil de jour sur le triplet n°2 qui sera supprimé.						
Entité juridique :	MUTUALITE FRANCAISE DROME ARDECHE						
Adresse :	1 av. de Chomérac 07000 PRIVAS						
n° FINESS EJ :	07 000 064 1						
Statut :	47 société mutualiste						
Établissement :	EHPAD RESIDENCE « ROCHEMURE »						
Adresse :	QUARTIER DE ROCHEMURE ROUTE DE LALEVADE – 07380 JAUJAC						
n° FINESS ET :	07 078 607 4						
Catégorie :	500- EHPAD						
Équipements :							
	Triplet (voir nomenclature Finess)			Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	46	10/03/2004	46	24/09/2003
2	924	21	436	0	Arrêté en cours	2	-
3	924	11	436	12		12	24/09/2003
Commentaires :	Le retrait des 2 places (triplet 2) interviendra au 1 ^{er} octobre 2016.						

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou le Président du conseil départemental de l'Ardèche, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

Article 6 : La Déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du conseil départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 septembre 2016
En deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
La directrice de l'Autonomie
Signé
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
départemental de l'Ardèche,
signé
Hervé SAULIGANC

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2017-04-05-001

Arrêté préfectoral autorisant l'obturation des forages
Idéale, Mireille, Carmen, Jeanne d'Arc, Perle 5, Pétilante,
du Pasteur, de l'Emery, Magali, Gutemberg, du Parc et
Isor, dans le périmètre de protection lié à la Déclaration
d'Intérêt Public des sources d'eau minérale de VALS LES
BAINS

Délégation départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'obturation des forages Idéale, Mireille, Carmen, Jeanne d'Arc, Perle 5, Pétilante, Du Pasteur, De L'Emery, Magali, Gutemberg, Du Parc et Isor dans le périmètre de protection lié à la Déclaration d'Intérêt Public des sources d'eau minérale de Vals-les-Bains

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1322-4 et suivants, R.1322-10, R. 1322-23 et suivants ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et notamment son article 8-I ;

Vu le décret du 13 février 2012 portant déclaration d'intérêt public et instituant un périmètre de protection autour des sources d'eau minérale naturelle « Vivaraise », « Dominique » et « Saint-Jean Bis » situées à Vals-les-Bains, en Ardèche ;

Vu la demande en date du 27/10/2016, présentée par le président du Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE) et par la Directrice de la Société des Eaux Minérales de Vals (SEM VALS), en vue de l'obturation des forages Idéale, Mireille, Carmen, Jeanne d'Arc, Perle 5, Pétilante, Du Pasteur, L'Emery, Magali, Gutemberg, Du Parc et Isor ;

Vu l'avis de M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 9 février 2017 ;

Vu l'avis daté du 8 mars 2017 de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis daté du 30 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

Considérant que l'obturation des forages d'eau minérale non exploités par une réhabilitation appropriée permet leur mise en sécurité et contribue ainsi à respecter les prescriptions liées à la déclaration d'intérêt public des sources minérales de Vals-les-Bains;

Considérant que les autorisations d'exploiter ces forages d'eau minérale sont caduques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour le Thermalisme et l'Environnement (SITHERE) et la Société des Eaux Minérales de Vals (SEM VALS), dénommés ci-après les pétitionnaires, sont autorisés à réaliser dans les conditions prévues dans le présent arrêté l'obturation des douze forages suivants :

Nom du forage	Propriétaire	Code BSS	Référence cadastrale	X (mètres) (Lambert 93)	Y (mètres) (Lambert 93)	Date d'autorisation ministérielle
DU PARC	SEM VALS	001ZVUS	AP 163	808410	6397066	21 septembre 1876
ISOR	SEM VALS	001ZVWM	AP 164	808410	6397056	3 février 1937
PETILLANTE	SITHERE	001ZVVH	AP 387	809064	6396271	26 avril 1887
PERLE 5	SITHERE	001ZVVS	AO 88	808458	6396736	16 décembre 1889
GUTENBERG	SEM VALS	001ZVUU	AO 91	808483	6396731	28 décembre 1888
MAGALI	SEM VALS	001ZVVN	AO 97	808493	6396790	12 mars 1907
DU PASTEUR	SEM VALS	001ZVWC	AO 111	808439	6396866	30 août 1890
DE L'EMERY	SEM VALS	001ZVWD	AO 111	808439	6396876	12 mars 1904
IDEALE	SITHERE	001ZVVZ	AO 149	808470	6397006	6 septembre 1902
MIREILLE	SITHERE	001ZVVB	AO 141	808478	6396736	26 avril 1887
JEANNE D'ARC	SITHERE	001ZVVA	AO 144	808486	6396456	9 septembre 1887
CARMEN	SITHERE	001ZVVF	AO 143	808504	6396960	26 avril 1887

Article 2 – Conditions de réalisation des travaux et mesures de protection Les pétitionnaires doivent réaliser les travaux dans les conditions suivantes.

2-1 - Environnement des forages

Préalablement à l'obturation des forages, les sites doivent être mis en propreté en procédant à :

- l'élimination de divers matériels et matériaux accumulés sur place (Isor, Gutenberg, Perle 5, Magali et Idéale) ;
- la mise en place de dispositifs d'évacuation des eaux parasites (Perle 5, Gutenberg, Isor, Idéale, Magali) ;
- la mise aux normes des cuves à hydrocarbures (Perle 5 et Idéale).

2-2 – Protocole d'obturation

Les étapes suivantes doivent être respectées :

- enlèvement des équipements éventuels des forages ;
- nettoyage des forages pour lesquels la production de boue est importante (indispensable pour Carmen) ;
- mesure des niveaux d'eau (niveaux statiques) en s'assurant qu'il n'y a pas de pompage sur les forages proches pendant la mesure ;
- remplissage des parties basses en gravier désinfecté ;
- mise en place d'un bouchon de sable désinfecté sur géotextile pour empêcher la fuite du sable dans les graviers ;
- cimentation selon les épaisseurs récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Nom du forage	Epaisseur de la cimentation (mètres)
DU PARC	15
ISOR	25
PETILLANTE	16
PERLE 5	7
GUTEMBERG	12
MAGALI	7
DU PASTEUR	9
DE L'EMERY	9
IDEALE	7
MIREILLE	7
JEANNE D'ARC	7
CARMEN	8

Article 3 – Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification, ou par toute personne ayant intérêt pour agir à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables durant trois ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 5 – Respect de l'application du présent arrêté

Les pétitionnaires sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté. Le maire de Vals-les-Bains et le préfet de l'Ardèche doivent veiller chacun en ce qui le concerne au respect des prescriptions du présent arrêté dans le cadre de leur police administrative.

Article 6- Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

Article 7 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône Alpes, le maire de Vals-les-Bains, le président du SITHERE et la Directrice de la SEM Vals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au président du SITHERE,
- à la Directrice de la SEM Vals,
- au maire de Vals-les-Bains,
- à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (unité territoriale Drôme-Ardèche).

Privas, le 5 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ardèche

07-2017-04-05-002

Arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en oeuvre
du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le
département de l'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de l'Ardèche

ARRETE PREFECTORAL

Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

VI le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2006-473 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire des données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

VU l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

VU l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'Arrêté du 31 janvier 2013 fixant la liste des départements placés en niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche en date du 31 décembre 1979, modifié par arrêtés préfectoraux des 28 juin 1983, 20 février 1984, 25 septembre 1984 et 14 mars 1985 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets,

manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2016-04-21-0004 du 21 avril 2016, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue complété du virus zika dans le département de l'Ardèche ;

VU l'Instruction ministérielle du 23 avril 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France Métropolitaine ;

VU l'Instruction ministérielle DGS/RII n°2015-125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'Instruction ministérielle n°DGS/RII/2016/103 du 1^{er} avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1^{er} mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 mars 2017 ;

VU la convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya entre le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) du 13 juillet 2016 ;

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imogocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

VU le bilan d'activité 2015 « Départements de l'Ardèche et de la Drôme - Suivi entomologique du moustique *Aedes albopictus* et réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de dengue ou de chikungunya » ;

CONSIDERANT que l'ensemble du département de l'Ardèche est classé en niveau 1 de risque vectoriel du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine,

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel d'arboviroses telles que le Chikungunya, la Dengue, le Zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée,

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Ardèche peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle,

CONSIDERANT que l'ANSES préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis* var *israelensis* comme substance active de référence et préconise de maintenir la deltaméthrine comme substance active de référence dans la lutte adulticide,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat pour le suivi entomologique du moustique « *Aedes albopictus* » et la réalisation d'opérations de démoustication autour de cas suspects ou avérés de Dengue, de Chikungunya ou de Zika, entre le Département de la Drôme, le Département de l'Ardèche et l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication devra être signée lors du premier semestre 2017 en se basant sur les termes du présent arrêté préfectoral et en s'inspirant de ceux de la convention du 13 juillet 2016 citée en visa,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2016-04-21-0004 du 21 avril 2016, portant sur les modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue complété du virus zika dans le département de l'Ardèche, est abrogé.

Le plan national anti-dissémination des arboviroses comprenant notamment le Chikungunya, la Dengue et la Zika en France métropolitaine est mis en œuvre dans le département de l'Ardèche à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le plan national décliné au niveau départemental définit les modalités :

- des surveillances entomologiques et épidémiologiques liées à *Aedes albopictus*,
- du renforcement des mesures de lutte anti-vectorielle
- d'information des collectivités, des professionnels de santé et du public.

Ses modalités de mise en œuvre au niveau de l'Ardèche sont annexées au présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du plan annuel d'actions départementales, annexé à cet arrêté, dans son volet entomologique, sont déclinées selon 3 zones géographiques définies en fonction du risque d'installation du moustique *Aedes albopictus*. Les zones géographiques ainsi que les listes des communes correspondantes sont décrites dans les modalités de mise en œuvre du plan en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le préfet de l'Ardèche ou son représentant anime la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés, cités dans la présente annexe, et dont le secrétariat est confié à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (dénommée "ARS ARA" ci-après), Direction Départementale de l'Ardèche (dénommée "DD07" ci-après).

L'ARS ARA exerce les missions de veille sanitaire en matière de surveillance épidémiologique et entomologique en liaison avec la Cellule InterRégionale d'Epidémiologie (dénommée "CIRE" ci-après) qui lui apporte son appui technique et son expertise.

Le président du Conseil Départemental de l'Ardèche (dénommé "CD07" ci-après) met en œuvre les mesures de surveillance entomologique et de lutte anti-vectorielle définies dans le plan. Ces actions sont confiées à l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication (dénommée "EIRAD" ci-après).

Les 3 acteurs précités mettent en œuvre les actions d'information et d'éducation sanitaire de la population.

Les communes contribuent aux opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération des insectes, dont *Aedes albopictus*, notamment au travers de la mobilisation de leurs administrés. La lutte contre ce moustique requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires sur leurs propriétés ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il sera fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain si nécessaire. A cet effet, dans chaque commune du département, le maire désignera un référent "Lutte Anti-Vectorielle" dénommé "référent communal LAV".

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5

L'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est, dans le département de l'Ardèche, l'EIRAD, dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 6

Les opérations de recherche et de lutte contre les moustiques se dérouleront chaque année, du 1^{er} mai au 30 novembre, sur les zones désignées à l'article 3 du présent arrêté, dès sa notification.

Article 7

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4/4 ou quads.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	Utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis</i> var <i>israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	Vectobac WG	N° inventaire SIMMB AD 5199	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epandage	Aucun symptôme ni effet connu ; classé Xi, port d'EPI
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis</i> var <i>israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	N° inventaire SIMMB AD 24244	20kg/ha	15 kg/ha	Granulés	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI
Adulticide à base de Deltaméthrine	Aqua-K-Othrine	52918-63-5	1 g/ha	0,5 g/ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Appareil de nébulisation	Port d'EPI
Adulticide à base de pyrèthres naturels (zones sensibles)	AquaPY	N° inventaire SIMMB AD 996	6 g/ha	6g /ha	Emulsion aqueuse miscible à l'eau	Agriculture biologique	Port d'EPI

L'adulticide Aquapy, en fonction de sa disponibilité, sera utilisé préférentiellement à la deltaméthrine.

Article 8

Dans les zones visées à l'article 3 du présent arrêté, et en vue de procéder aux opérations de surveillance entomologique et de démoustication, les agents du CD07 ou de son opérateur l'EIRAD peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents susvisés peut être réalisée après l'expiration d'une mise en demeure de 10 jours du Préfet. En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite par le maire et l'intervention de ces agents peut avoir lieu sans délais.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire ou du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués.

Comme il est disposé à l'article 8 du décret n°65-1046 cité en visa, est puni d'une amende de quatrième classe le fait de ne pas se conformer aux prescriptions émises par ces agents pour les opérations de démoustication.

Article 9

A défaut d'exécution par les intéressés visés à l'alinéa 6 de l'article 4 des obligations qui leur incombent pour faire disparaître les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, les agents du CD07 ou de son opérateur l'EIRAD pourront procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux nécessaires après l'expiration d'une mise en demeure de 2 mois du préfet de l'Ardèche.

Les titres des recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouvrés comme en matière de contributions directes.

Comme il est disposé à l'article 8 du décret n°65-1046 cité en visa, est puni d'une amende de quatrième classe le fait de ne pas déférer à la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Article 10

Comme il est disposé à l'article R1312-8 du code de la santé publique, sont punis d'amende de cinquième classe les intéressés visés à l'alinéa 7 de l'article 4 qui ne se conforment pas à l'obligation de ne pas créer des gîtes larvaires ou de les détruire du fait de leurs travaux et activités.

Article 11

L'EIRAD rend compte au préfet de l'Ardèche et au président du CD07 de l'ensemble des opérations effectuées dans un rapport annuel qu'il présente au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes du département de l'Ardèche.

Article 13

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le président du conseil départemental de l'Ardèche, le président de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démostication, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 5 avril 2017
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-04-002

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 07.2017.02.14.008

du 14/02/2017 portant renouvellement d'agrément des

*arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 07.2017.02.14.008 du 14/02/2017 portant renouvellement
d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans*
**organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des
personnes sans résidence stable**



PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Lutte contre les Exclusions

ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT l'arrêté préfectoral n° 07.2017.02.14.008 du 14/02/2017
portant renouvellement d'agrément des organismes habilités
à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-10, D.264-1 et suivants et l'article L.252-2 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 Mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

VU le décret n°2016-633 du 19 Mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 Mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-05-13-006 du 13 mai 2016 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-14-008 du 14 février 2017 portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable ;

CONSIDERANT que les organismes habilités présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'ils respectent les critères fixés par le cahier des charges;

CONSIDERANT le changement d'adresse du CIDFF d'ANNONAY ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche;

ARRETE

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07.2017.02.14.008 du 14 février 2017 portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable est modifié ainsi :

Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux :

Dénomination de la structure	Adresse	CP	Ville
Association Solidarité Bassin d'Annonay Etape Collectif 31	Maison de la Solidarité Rue des Alpes	07100	ANNONAY
Association ESPOIR	2 Boulevard des Mobiles	07000	PRIVAS
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F) Pour 2 sites :	Pôle de services Quartier des Oliviers 07200 Aubenas	07200	AUBENAS
	Quartier Le Zodiaque Bâtiment H L'Astre Rue Copernic	07100	ANNONAY

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à PRIVAS, le 4 avril 2017

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-06-007

Arrêté préfectoral portant abrogation d'un arrêté de mise
sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le
territoire français



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé-Protection Animales et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant abrogation d'un arrêté de mise sous surveillance
d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement n° 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 95/65/CEE du Conseil si mouvement non commercial ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le code rural et, notamment, les articles L.236-1, L.236-8, L.236-9 et L.236-10, L.237-3, L.212-12, L.223-1 à L.223-17, D.221-23 à R.223-36, R.228-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier Pasquiet, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-08-002 du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature Monsieur Didier Pasquiet Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

CONSIDERANT que le chien identifié par puce électronique n° 982000196959341 a fait l'objet par le Dr Bérénice Senez des visites de surveillance déterminées par l'arrêté de mise sous surveillance du 20 octobre 2016, la dernière ayant eu lieu le 27 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur de la DDCSPP de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-20-004 mettant sous surveillance le chien identifié par puce électronique n° 982000196959341, importé d'Espagne, appartenant et placé sous la responsabilité de Mme Marianne Palmus demeurant La Chirouze 07270 Lamastre, qui était susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé et, notamment, vis-à-vis de la rage, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la DDCSPP de l'Ardèche, le maire de Lamastre et le Docteur Bérénice Senez désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 6 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Par subdélégation,

Le chef du service santé-protection animales et environnement

Signé

Dr Stéphane KLOTZ

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2017-04-05-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un CHRS délivrée
à l'association "Solen"

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un CHRS délivrée à l'association "Solen"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Lutte contre les Exclusions

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)
délivrée à l'association « Solen »

Le Préfet de L'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9, R.313-1 à D.313-14 ;

VU les dispositions du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 12 janvier 2013 ;

VU l'arrêté n° 2012-081-003 du 21 mars 2012 portant autorisation du CHRS « Solen » géré par l'association « Solen » sis 20 boulevard Jean Mathon à Aubenas ;

VU l'évaluation externe communiquée par l'établissement à la D.D.C.S.P.P. de l'Ardèche le 27 juillet 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-09-16-008 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

CONSIDERANT l'activité réalisée par le C.H.R.S Solen au cours de l'année 2016 en vue de la modification de l'offre de prise en charge sur le bassin d'Aubenas ;

CONSIDERANT qu'une telle modification ne modifie ni la catégorie du public pris en charge ni la nature de l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT les crédits rendus disponibles pour la création de 6 places à compter du 1er janvier 2017;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Solen » sise 20, Boulevard Jean Mathon à AUBENAS (07200) pour la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) dénommé « Solen » dont le siège est situé à AUBENAS (07200).

Le CHRS « Solen » est autorisé pour :

- 15 places d'hébergement d'urgence,
- 30 places d'hébergement d'insertion,
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement.

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale sera exclusivement subordonnée à la signature préalable d'une convention dans les conditions de l'article L.313-8-1 du Code de l'action sociale et des familles qui précisera les modalités de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 7 décembre 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : l'établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'autorisation du 21 mars 2012.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département dans les deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 05 avril 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
signé
Didier PASQUIET

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-04-10-001

Arrêté de subdélégation en matière d'ordonnancement
secondaire

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR INTA1513237D du 8 juillet 2015 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017 -02-20-007 du 20 février 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Didier BLUTEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Sur proposition du responsable de la division budget-logistique du pôle pilotage et ressources

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BLUTEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 20 février 2017, pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche des programmes suivants:

- n° 156 Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
- n° 218 Conduite et pilotage des politiques économique et financière

- n° 318 Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)
- n° 723 Contribution aux dépenses immobilières ; à l'exception des crédits de l'UO 723-DP69-DD07,
- n° 724 – « Opérations immobilières déconcentrées ; dans la limite du montant des crédits notifiés par le Préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ».
 - procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.
 - Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Est toutefois exclue de cette délégation, **la signature des engagements juridiques du programme 724 « Opérations immobilières déconcentrées ».**

sera exercée par:

- Mme Joëlle JASSET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique
- Mme Catherine CARTIERRE, inspectrice des finances publiques, responsable du service Budget-Immobilier-Logistique
- Mme Mireille FREYDIER, contrôleur principale des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €
- Mme Béatrice NEVEU, contrôleur des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €
- M. Jean-Pierre SERRE, agent des finances publiques, dans la limite d'un montant de 5 000 €

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier BLUTEAU, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 20 février 2017, pour la gestion des crédits et pour les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche du programme suivant :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

sera exercée par:

- Mme Patricia MARCHIAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation
- Mme Sylvie BARBAROUX, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines, dans la limite d'un montant de 10 000 €

S'agissant de la validation des ordres de mission et de la validation et mise en paiement des états de frais afférents aux déplacements professionnels des personnels de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche :

sera exercée par:

- Mme Patricia MARCHIAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division ressources humaines et formation ;

- Mme Sylvie BARBAROUX, inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines ;
- Mme Nicole ARSAC, M.Philippe GIRAUD-MAISTRE, contrôleurs des finances publiques ;
- M. Thierry TROUCHAUD, agent administratif des finances publiques.

Article 3: Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté de délégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 avril 2017

Pour le préfet,
et Par délégation,
signé
Didier BLUTEAU
Directeur du pôle Pilotage et Ressources

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2017-04-06-005

Délégation spéciales Pôle Gestion Fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

11 Avenue du Vanel – BP 714

07007 – PRIVAS CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ; et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 €, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- M. David AUTHEVILLE
- Mme Karine CRABIERES
- Mme Corinne FRACHISSE
- M. Jean-Christophe GAUTIER
- Mme Mélisa GILBERT-COLLET
- Mme Laurence ISSARTEL-CURATOLO
- Mme Mireille BLANC

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 euros, à la Contrôleuse des Finances Publiques dont le nom suit :

Mme Yannick AMRANE.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 6 avril 2017

signé

Jean-François GRANGERET

Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-02-22-017

AP approbation document d'aménagement FC
ROCHEMAURE 07



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Ardèche
Surface de gestion : 11,91 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-120

Forêt communale de ROCHEMAURE 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de ROCHEMAURE pour la période 1996-2015 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROCHEMAURE en date du 15 novembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 1^{er} décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROCHEMAURE (Ardèche), d'une contenance de 11,91 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne pubescent (80%) et feuillus divers (20%). Elle sera laissée en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 11,91 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Lyon, le 22 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

« signé »

Mathilde MASSIAS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-06-006

AP destruction chevreuil BURZET



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian FARGIER de détruire les chevreuils sur le territoire communal de BURZET

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT Vu la demande de l'ACCA de BURZET,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de BURZET,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BURZET.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BURZET, du président de l'association communale de chasse agréée de BURZET, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 avril au 09 mai 2017**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse. Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière. En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : La destination des chevreuils tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 : M. Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 7 : M. Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BURZET, et au président de l'A.C.C.A. de BURZET.

Privas, le 06 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-04-001

AP destruction Sangliers ST MONTAN



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MONTAN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des plaintes d'agriculteurs et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-MONTAN,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MONTAN ,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-MONTAN.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-MONTAN, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MONTAN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 avril au 04 mai 2017**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-MONTAN, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-MONTAN.

Privas, le 04 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-04-008

AP portant modification de la commission départementale
d'orientation agricole



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de la commission
départementale d'orientation agricole**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche maritime ;

VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;

VU le décret N°201-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales agricoles ;

VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;

VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives, habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27/02/2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la non désignation d'un représentant au titre du commerce indépendant de l'alimentation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche

CONSIDERANT la non désignation d'un représentant au titre de l'artisanat par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est constituée de 31 membres, placée sous la présidence du **Préfet** ou de son représentant ; elle est composée comme suit (les numéros se rapportent aux alinéas de l'article R 313-2 du code rural) :

- 1 - Le **président du Conseil Régional** ou son représentant.
- 2 - Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.

3 - Un représentant du syndicat mixte du **parc naturel régional des Monts d'Ardèche** :

Titulaire :

- M. Eric LESPINASSE, La Plateforme – 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE

Suppléant :

- Mme Véronique ROUSSELLE, La Brugière, 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

4 - Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant,

5 - La **directrice générale des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

6 - **Trois représentants de la chambre d'agriculture** :

Titulaire :

- M. Benoit CLARET, Flossac, 07230 MARS

- M. Mickaël GIRAUD, Les Champs, St Joseph des Bancs – 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

Suppléants :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson 07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON

- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

- Mme Marie-Christine GOUNON, Sablouze, 07510 USCLADES ET RIEUTORD

- M. André MOINS, Labrot, 07240 CHALENCON

– dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Daniel VERNOL, Auzon, 07200 SAINT ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléants :

- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas 07150 ORGNAC L'AVEN

- M. Jean-Marc GIRAUD, la Grézière, 07190 SAINT JULIEN DU GUA

7 - Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

8 – **Deux représentants des activités de transformation** des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre DUCHAMP, Les Salaisons de Jastres, Lieu dit Champ du Gra – 07170 LAVILLEDIEU.

Suppléant :

- M. Jean-Louis MERMET, Concept Fruits, ZA du Mas – 07430 DAVEZIEUX.

- au titre des coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. André MERCIER, les Broches 07110 CHASSIERS (UVICA)

Suppléants :

- M. François MARTEL, Lempis 07210 ALISSAS (Coopérative « Natura Pro»)

- M. Bernard MOREL, Tarvelles 07240 VERNOUX EN VIVARAIS (ORLAC)

9 - **Huit représentants des organisations syndicales** d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A. :

Titulaires :

- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Bernard HABAUZIT, Le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Dominique LAFFONT, Antraygues, 07310 LA ROCHETTE
- M. Olivier FRAISSE, 7 Chemin de St Estève, 07300 ST JEAN DE MUZOLS
- M. Stéphane ROCHE, Le Mas, 07520 LAFARRE
- M. Jean-Philippe FOUREL, Chomaise, 07290 PREAUX
- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- M. Rémi VERNET, 1500 rte de Tournon, 07300 ETABLE
- M. Michel MIALON, Le Village, 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE
- M. Benoit BREYSSE, Beraud, 07380 PRADES

au titre de la Confédération Paysanne. :

Titulaires :

- M. Charles REDON, Gaytes, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants :

- M. Vincent PERRIER, 1919, route de Talencieux, 07430 VERNOSC LES ANNONAY
- M. Christian BROUSSE, Planzolles, 07263 LABLACHERE
- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Véronique LEON, La Jaubernie, 07000 COUX

- M. Daniel JULLIEN, Réat, 07140 SAINT VICTOR
- M. David LOUPIAC, Bonnefond, 07570 DESAIGNES

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Jean-Pierre BOUTIN, Lemps, 07100 ROIFFIEUX
- Mme Gaelle THALLOT, 927 route des Chalayes, 07130 TOULAUD

10 – Un représentant des **salariés agricoles** :

Titulaire :

- M. Yves ROUPSARD, Champlot, 07190 ST PIERREVILLE

Suppléants :

- M. Daniel BACQUELOT, Tabuant, 07310 ST JULIEN LABROUSSE
- M. Jean-François JUSTAMOND, Champ Ferratier, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

11 – Un représentant de la **distribution des produits agricoles** :

Titulaire :

- M. Patrice CORDIER, 24 rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY

12 – Un représentant du **financement de l'agriculture** :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier 07410 ARLEBOSC

Suppléant :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

13 – Un représentant des **fermiers métayers** :

Titulaire :

- M. Frédéric BOSQUET, Les Flaugères, 07400 VALVIGNERES

Suppléante :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07440 ST MARTIN SUR LAVEZON

14 – Un représentant des **propriétaires agricoles** :

Titulaire :

- M. Alain THEOULE, la Charrière – 07210 ST LAGER BRESSAC

Suppléants :

- M. Guy BADEL, Quartier Barlet, 07800 ST LAURENT DU PAPE
- M. Lionel TREILLE, Les Peupliers, 07790 ST ALBAN D'AY

15 – Un représentant de la **propriété forestière** :

Titulaire :

- M. Alain FEOUGIER, Hameau de Fougeyrolles, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE.

Suppléant :

- M. Jean-Louis TESTUD, 34 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 LYON.

16 – **Deux représentants des associations agréées** pour la protection de l'environnement :

Au titre de la FRAPNA :

Titulaire :

- Mme Hélène DE TARDE, Administratrice, 39 rue Jean-Louis SOULAVIE – 07110 LARGENTIERE.

Suppléant :

- M. Jean-Pierre BOUDEAU, Vice Président, 39 rue Jean-Louis SOULAVIE – 07110 LARGENTIERE.

Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaire :

- M. Jacques AURANGE, Président, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléant :

- M. Alain LIGNIER, directeur, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

17 – **Un représentant des consommateurs** :

Au titre de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Ardèche :

Titulaire :

- M. Pierre GUIGUET, Le Bas Lignol – Chemin des Santolines, 07000 ST PRIEST

Suppléant :

- M. Jean-François TODESCHINI – 370.2 Nuelles – 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON

18 – **2 personnes qualifiées** :

Titulaires :

- Mme Annie PRADAL, administrateur du CERFRANCE Ardèche, Bon Repos 07700 BOURG ST ANDEOL
- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du PRADEL au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- M. Frédéric REY, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Personnes admises à titre consultatif :

- le délégué régional de l'ASP ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le représentant de l'association Agri-Bio Ardèche
- le directeur de la SAFER
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 2 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que **16 de** ses membres au moins sont présents.

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2016-05-02-019 du 02/05/2016.

Article 4 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 04/04/2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint,
« signé »
François GORIEU

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-04-007

AP portant modification de la section spécialisée de la
commission départementale d'orientation agricole



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de la section spécialisée
de la commission départementale
d'orientation agricole**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche Maritime ;
- VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;
- VU le décret n° 201-838 du 29 juin 2008 relatif à représentativité des organisations syndicales agricole ;
- VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'Orientation Agricole ;
- VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;
- VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27/02/2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui sera chargée d'examiner les dossiers individuels en matière de structure agricole, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et modes de production relevant des mesures agro-environnementales.

Article 2 : Cette section spécialisée de 18 membres est placée sous la **présidence du Préfet** ou de son représentant et elle est composée comme suit :

- Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.

- Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant.

- La **directrice générale des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

- **2 représentants de la chambre d'agriculture** :

Titulaire :

- Benoit CLARET, Flossac, 07230 MARS

Suppléants :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07400 ST MARTIN SUR LAVEZON
- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

Dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Mickaël GIRAUD, Les Champs, St Joseph des Bancs – 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

Suppléants :

- M. Daniel VERNOL, Auzon, 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE
- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas, 07150 ORGNAC L'AVEN

- Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités** :

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A.

Titulaires :

- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Bernard HABAUZIT, Le Chaussadent, 07200 VESSEaux
- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Dominique LAFFONT, Antraygues, 07310 LA ROCHETTE
- M. Olivier FRAISSE, 7 Chemin de St Estève, 07300 ST JEAN DE MUZOLS
- M. Stéphane ROCHE, Le Mas, 07520 LAFARRE
- M. Jean-Philippe FOUREL, Chomaise, 07290 PREAUX
- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- M. Rémi VERNET, 1500 rte de Tournon, 07300 ETABLE

- M Michel MIALON, Le Village, 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE
- M. Benoit BREYSSE, Beraud, 07380 PRADES

au titre de la Confédération Paysanne.

Titulaires :

- M Charles REDON, Gaytes, 07270 ST PRIX
- M. Thomas MERY, Pisse Renard, 07190 ST ETIENNE DE SERRE
- M. Firmin BRIVET-NAUDOT, Tallans, 07800 ROMPON

Suppléants :

- M. Vincent PERRIER, 1919, route de Talencieux, 07430 VERNOSC LES ANNONAY
- M. Christian BROUSSE, Planzolles, 07263 LABLACHERE
- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Véronique LEON, La Jaubernie, 07000 COUX
- M. Daniel JULLIEN, Réat, 07140 SAINT VICTOR
- M. David LOUPIAC, Bonnefond, 07570 DESAIGNES

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Jean-Pierre BOUTIN, Lemps, 07100 ROIFFIEUX
- Mme Gaelle THALLOT, 927 route des Chalayes, 07130 TOULAUD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier – 07400 ARLEBOSC

Suppléants :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires :

- Mme Annie PRADAL, Administrateur du CERFRANCE, Bon Repos 07700 BOURG ST ANDEOL
- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du Pradel au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- M. Frédéric REY, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche.
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Les personnes admises à titre consultatif :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le directeur de la SAFER ou son représentant
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 3 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que 9 de ses membres au moins sont présents.

Article 4 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°07-2016-05-02-018 du 02/05/2016.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 04/04/2017

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint
« signé »
François GORIEU

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-04-006

AR changement de président pour l'association Mobilité
07-26 Aubenas

L' Arrêté préfectoral n°2014136-0017 du 16 mai 2014 est modifié comme suit : Monsieur VEY Philippe, en sa qualité de Président de l'association « Mobilité 07-26 », est autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association sus-visée sise 43 boulevard Jean Mathon – 07200 AUBENAS, sous le n°I 08 007 0003 0.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification d'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite
et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale
ou professionnelle

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu la modification des statuts de l'association présentée par Monsieur VEY Philippe, en sa qualité de Président de l'association « Mobilité 07-26 » en remplacement de Monsieur Jean-Marie TRAPPE à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014136-0017 du 16 mai 2014 est modifié comme suit :** Monsieur VEY Philippe, en sa qualité de Président de l'association « Mobilité 07-26 », est autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association sus-visée sise 43 boulevard Jean Mathon – 07200 AUBENAS, sous le **n°I 08 007 0003 0**.

Article 2 – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article 3– Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 04 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-04-005

AR changement de président pour l'association Mobilité
07-26 Le Teil

L'arrêté Préfectoral n°2014136-0016 du 16 mai 2014 est modifié comme suit : Monsieur VEY Philippe, en sa qualité de Président de l'association « Mobilité 07-26 », est autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association sus-visée sise Espace ADEN – 15 Rue du Travail – 07400 LE TEIL, sous le n°I 08 007 0001 0.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification d'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite
et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale
ou professionnelle

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu la modification des statuts de l'association présentée par Monsieur VEY Philippe, en sa qualité de Président de l'association « Mobilité 07-26 » en remplacement de Monsieur Jean-Marie TRAPPE à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} – **L' ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2014136-0016 du 16 mai 2014 est modifié comme suit :** Monsieur VEY Philippe, en sa qualité de Président de l'association « Mobilité 07-26 », est autorisé à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, pour l'association sus-visée sise Espace ADEN – 15 Rue du Travail – 07400 LE TEIL, sous le **n°I 08 007 0001 0**.

Article 2 – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article 3– Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 04 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-04-003

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE
PREFECTORAL N°2011-053-0008 PORTANT
AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES
VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE
TRANSPORT JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Agrément
départemental
n°2011-N-SOCIETE_VIDANGE_AVBL-007-0005



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL
N° 2017 - -
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2011-053-0008
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME REALISANT DES VIDANGES
ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Agrément départemental n°2011-N-SOCIETE_VIDANGE_AVBL-007-0005

Le préfet de l'Ardèche,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la justice administrative,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-053-0008 du 22 février 2011 portant agrément à la société SARL AVBL (Annonay Vidange Balayage Lacour) en tant qu'organisme réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (agrément départemental n°2011-N-SOCIETE_VIDANGE_AVBL-007-0005),

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-001 du 27 février 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2017-02-27-003 du 27 février 2017 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de demande de modification des modalités de l'arrêté préfectoral n°2011-053-0008 de la société SARL AVBL (Annonay Vidange Balayage Lacour) représentée par M. LACOUR Christophe, reçu complet le 30/03/2017,

CONSIDERANT que l'instruction de ce dossier a mis en évidence que l'agrément peut être modifié dans les conditions du présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'agrément

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011-053-0008 sus-visé est abrogé et remplacé par :

La société SARL AVBL (Annonay Vidange Balayage Lacour) représentée par M. LACOUR Christophe, numéro RCS : 451 419 998 RCS Aubenas, domiciliée (siège des moyens techniques) à : 3 rue des sources – Parc d'Activités de Marenton 3 – 07100 ANNONAY, est agréée comme société réalisant des vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Une liste des personnes agréées est par ailleurs publiée sur le site internet de la préfecture, cette liste comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 3 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON territorialement compétent, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information : au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – délégation territoriale du département de l'Ardèche, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Privas, le 04 avril 2017
Pour le préfet de l'Ardèche
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au responsable du pôle Eau
signé
Eric CAMPBELL

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-06-004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la CDPENAF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Bureau des procédures

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations ;

VU le décret modifié n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU les désignations par les différents organismes, membres de la CDPENAF ;

VU la lettre de la fédération de pêche de l'Ardèche en date du 23 février 2017 portant désignation d'un nouveau représentant suppléant à la CDPENAF ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-06-001 du 6 mars 2017 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Article 2 : La CDPENAF, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants :

1 - Le président du conseil départemental ou son représentant.

2 - Au titre des maires :

- ♦ titulaire : Mme Annie Pollard-Boulogne, maire de Saint Bauzile
- ♦ suppléant : M. Jean-Daniel Combié, maire d'Eclassan

- ♦ titulaire : M. Patrick Coudène, maire de Le Roux
- ♦ suppléant : M. Jean Linossier, maire de Lesperon

3 - Au titre d'un syndicat mixte compétent en matière de SCoT et ayant son siège dans le département :

- ♦ titulaire : M. Jean-Pierre Constant, vice-président du syndicat mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale
- ♦ suppléant : M. Jacques Merchat, vice-président du syndicat mixte Eyrieux Ouvèze Vernoux

4 - Le président de l'association des communes forestières de l'Ardèche ou son représentant.

5 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

6 - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

7 - Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- ♦ le président de la FDSEA ou son représentant
- ♦ le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant
- ♦ le président de la Confédération Paysanne ou son représentant
- ♦ le président de la Coordination Rurale ou son représentant

8 - Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté ministériel :

- ♦ le président de l'association Agri Bio Ardèche ou son représentant

9 - Au titre des propriétaires agricoles :

- ♦ titulaire : M. Alain Théoule
- ♦ suppléant : M. Guy Badel

10 - Le président de l'union des forestiers privés de l'Ardèche ou son représentant.

11 - Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

- ♦ titulaire : M. Marc Guigon
- ♦ suppléant : M. Jacques Aurange

12 - Au titre de la chambre départementale des notaires :

- ♦ titulaire : Maître Bertrand Sabatier
- ♦ suppléant : Maître Pierre Aubert

13 - Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- Pour la FRAPNA Ardèche :

- ♦ titulaire : M. Frédéric Jacquemart
- ♦ suppléant : M. Michel Barnaud

- Pour la fédération de pêche de l'Ardèche :

- ♦ titulaire : M. Daniel Gilles
- ♦ suppléant : M. Jean-François Leclère

14 - Lorsqu'un projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine :

♦ Le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant.

15 - Avec voix consultative :

- ♦ Le directeur départemental de la SAFER ou son représentant.
- ♦ Le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 : Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la direction départementale des territoires - service urbanisme et territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à Privas, le 06 avril 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-06-009

arrêté refusant l'approbation du SDGC pour l'ARDECHE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017 ...

refusant l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 425-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période du 16/06/2015 au 15/09/2021 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 12-069 du 24 février 2012 arrêtant le plan régional de l'agriculture durable de Rhône-Alpes pour la période 2012-2019 ;

CONSIDÉRANT que la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche a demandé la validation d'un nouveau schéma départemental de gestion cynégétique par lettre en date du 15 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa réunion du 30 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'organe de gestion du parc naturel régional des monts d'Ardèche en date du 24 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis de l'organe de gestion du parc national des Cévennes ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 16 février 2017 au 13 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement que le préfet vérifie que le schéma départemental de gestion cynégétique proposé est compatible avec les principes énoncés par l'article L. 420-1 du code de l'environnement et qu'il est compatible avec les dispositions de l'article L. 425-4 du même code ; que ces principes et dispositions visent la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que la population de sanglier connaît un fort développement dans le département ; que si le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé en 2008 a pu,

pendant les six années de son application, contenir une forte augmentation des effectifs, il n'a pas pu rassembler les conditions de la décroissance de la population ; que la régularité du tableau de chasse annuel entre 18 000 et 20 000 sangliers environ témoigne de cette stabilisation des effectifs entre 2009 et 2015 ; qu'il ressort du croisement de différents renseignements que la population a connu ensuite un fort accroissement dont témoigne le tableau de chasse de la saison 2015/2016 qui s'est élevé à 25 780 sangliers, niveau jamais atteint jusque-là en Ardèche, le département se plaçant alors au troisième rang national ;

CONSIDERANT que les mesures de gestion proposées par le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique sanglier qui lui est associé ne sont pas suffisantes pour obtenir une diminution notable de la population de sanglier par la chasse ; que les dégâts et nuisances imputées au sanglier dans le département portent un préjudice certain aux intérêts agricoles, que ces nuisances se constatent de plus en plus fréquemment dans des milieux péri-urbains au préjudice de particuliers, que d'autres particuliers se plaignent trop fréquemment des dégâts subis dans les jardins potagers ou d'agrément ou encore par le petit patrimoine bâti en milieu rural ; que les sangliers sont à l'origine d'accidents de la circulation ; qu'il résulte de l'ensemble de ces considérations que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu ; qu'en la circonstance, seules des mesures de pression de chasse efficaces et constantes sont de nature à corriger ce déséquilibre ; que le schéma départemental de gestion cynégétique proposé ne met pas en place de mesures d'une efficacité suffisante ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de gestion cynégétique doit mettre en place les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; que les mesures de sécurité proposées s'avèrent en retrait par rapport aux règles actuellement en vigueur alors que la chasse en battue est particulièrement répandue et que la fréquentation des espaces naturels par les non-chasseurs est forte dans le département ;

CONSIDERANT que différentes dispositions obligatoires des schémas départementaux de gestion cynégétique font encore défaut dans la version proposée notamment la conception et la réalisation de plans de gestion approuvés ou les modalités de la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, dispositions mentionnées à l'article L. 425-2 du code de l'environnement ; que la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique proposé avec le plan régional de l'agriculture durable n'a pas été établie ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un schéma départemental de gestion cynégétique doit s'accompagner de concertation ; que, si plusieurs réunions ont été tenues sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs pendant les trois ans consacrés à l'élaboration, ces réunions n'ont pas conduit à un niveau d'intégration des remarques formulées suffisant pour garantir la rédaction d'un document consensuel ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'approbation du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique proposé par la fédération départementale des chasseurs le 15 novembre 2016 est refusée.

Article 2 :

Il est rappelé que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-354-27 du 19 décembre 2008 et prorogé pour six ans par arrêté préfectoral n° 2015-259-DDTSE01 du 16 septembre 2015 demeure en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les inspecteurs de l'environnement, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Privas, le 06 avril 2017

Le préfet,

« signé »

Alain TRIOLLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-06-001

CDAC

Ordre du jour CDAC 21/04/2017 Davézieux

Commission départementale d'aménagement commercial

21 avril 2017

**Salle Vézinet Sud à la direction départementale des territoires de
l'Ardèche (DDT)**

10h30 : Examen, pour décision, du projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de Davézieux

Demandeur : CARREFOUR PROPERTY FRANCE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-07-002

DECISION AF AE CHAUVY



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur CHAUVY Aurélien demeurant à LACHAPELLE SOUS CHANEAC ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CHAUVY Aurélien demeurant à LACHAPELLE SOUS CHANEAC est autorisé à exploiter 37 ha 14 situés à LACHAPELLE SOUS CHANEAC les parcelles appartenant à :

- Monsieur CHAREYRE Jean-Michel pour 33 ha 42
- Monsieur CHAREYRE Georges pour 3 ha 72

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de LACHAPELLE SOUS CHANEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-07-001

DECISION AF AE RECULET



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme RECULET Amandine demeurant à ISSANLAS ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme RECULET Amandine demeurant à ISSANLAS est autorisée à exploiter 38 ha 62 situés à ISSANLAS les parcelles appartenant à :

- M. MEJEAN Yves pour 30 ha 19
- M. TESTUT Marcel pour 2 ha 56
- Mme PASCAL Annie pour 0 ha 57
- M. MEJEAN Dominique pour 0 ha 86
- M. MEJEAN Mickaël pour 2 ha 21
- Mme ROUX Martine pour 1 ha 25
- M. JOLIVET Charles pour 0 ha 31
- M. MEJEAN Basile pour 0 ha 08
- M. TAULEIGNE André pour 0 ha 56

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ISSANLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 7 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2017-04-05-003

Programme d'action territorial 2017 - délégation locale
ANAH

TERRITOIRE : Département de l'Ardèche

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2017

Délégation locale



Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2016

- A : Bilan quantitatif et qualitatif
 - A1 – Bilan financier
 - A2 – Atteinte des objectifs
 - A3 – Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
 - B1 – Les objectifs prioritaires
 - B2 – Les interventions hors priorités (« autres travaux »)
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2016

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2017

- A : Identification des enjeux territoriaux
- B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2017

- A: Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
 - F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
 - F2 – Propriétaires occupants
 - F3 – Propriétaires bailleurs
 - F4 – Aides au syndicat de copropriétaires
- G : Dispositions prises pour la gestion des stocks
 - G1 – Stock global
 - G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2017

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2017

- A : Conventionnement avec travaux
- B : Conventionnement sans travaux

VII : Communication pour l'année 2017

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2017

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2017

X : Formations animation prévues pour 2017

ANNEXES

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local

Le département de l'Ardèche compte 339 communes, organisées en 3 communautés d'agglomération et 16 communautés de communes (au 1^{er} janvier 2017). L'Ardèche comptait 320 379 habitants en 2013.

En 2013, le parc de logement est constitué de 194 289 logements (dont 72 % de résidences principales, 18 % de résidences secondaires et 9 % de logements vacants). Les résidences principales sont occupées à 67 % par des propriétaires occupants.

L'Ardèche est un territoire rural, fortement touché par la dévitalisation des centre-bourgs, qui peut être la conjonction de plusieurs phénomènes, historiques ou conjoncturels : déclin économiques de certains bassins d'emplois industriels, développement de la pré-urbanisation et de la maison individuelle, obsolescence du bâti ancien en centre-ville, « cercle vicieux » d'un quartier stigmatisé, ...

Les ménages ardéchois sont confrontés à la précarité énergétique, par le cumul de plusieurs facteurs : des revenus modestes, un parc de logements relativement ancien peu ou mal isolé et des modes de chauffage coûteux, avec un recours majoritaire aux énergies fossiles.

La thématique du maintien à domicile est particulièrement présente, avec une population vieillissante (en 2016, 25 % de la population a plus de 60 ans) et un fort souhait des personnes de pouvoir « bien vieillir chez soi ». Cette problématique est encore accentuée, dans certaines zones, par une topographie contrainte. À noter qu'en 2016, l'Ardèche était l'un des quatre départements pilotes de la conférence des financeurs (politique en faveur

de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées).

Le marché du logement dans le territoire ardéchois peut-être, à l'échelle régionale, qualifié de plutôt « détendu », hormis les 9 communes classées en zone B : Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Le Teil et Rochemaure.

Ce constat peut être nuancé par la pression touristique forte, notamment dans le Sud de l'Ardèche, qui contribue à une pénurie de logements locatifs abordables, compte-tenu de la rentabilité, pour les propriétaires, des opérations à vocations touristiques. Cet aspect est également accentué par un taux important de résidences secondaires. Le logement des saisonniers est également à prendre en compte dans les zones touristiques.

La candidature départementale de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat a été retenue et son organisation opérationnelle se déploie en 2017 sur les territoires des trois syndicats mixtes (Ardèche Verte, Centre Ardèche et Ardèche Méridionale). Une partie importante des EPCI du département s'est engagée dans cette démarche. Certains territoires ne sont pas couverts par la plateforme ardéchoise, mais pourront éventuellement adhérer à des plateformes drômoises.

La mission de point de rénovation info services (PRIS) est assurée par Polénergie pour l'ensemble du département et des ménages (Anah et hors Anah).

Sources : INSEE, ADIL 26 (la fiche Habitat Territoire – nov 2016).

I : Analyse des bilans de l'année 2016

Le présent programme d'actions de l'année 2017 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2016 que l'on peut synthétiser ainsi :

A : Bilan quantitatif et qualitatif

• A1 – Bilan financier

a) Anah

Pour l'année 2016 le montant de la dotation finale Anah allouée à la délégation locale de l'Anah en Ardèche s'est élevée à 5 804 471 €. (dotation initiale : 4 478 855 €).

5 649 077 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 97 %, répartis ainsi :

- 5 082 414 € pour les subventions travaux,
- 566 663 € pour les subventions ingénierie.

b) Programme « Habiter Mieux » (Fart)

Pour l'année 2016 le montant de la dotation finale au titre du Fart allouée à la délégation locale de l'Anah en Ardèche s'est élevé à 1 257 394 €. (dotation initiale : 882 588 €).

803 816 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 69 %, répartis ainsi :

- 601 166 € pour les subventions travaux (ASE),
- 74 489 € pour les subventions AMO,
- 128 158 € pour les subventions ingénierie.

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et logements très dégradés (TD)	79	27	34 %
▪ Autonomie	173	222	128 %
▪ Gain énergétique > 25%	380	235	62 %
sous total PO	632	490	77 %
Propriétaires bailleurs			
▪ Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et logements très dégradés (TD)	Non précisé	79	
▪ Travaux d'amélioration (MD, RSD, indécents, autonomie)	Non précisé	22	
▪ Gain énergétique > 35 %	Non précisé	10	
sous total PB	74	111	150 %
Aides aux syndicats de copropriété	204	36	18 %
Total	910	637	70 %
Programme « Habiter Mieux »	575	393	68 %

Analyse et commentaires

Propriétaires occupants :

Les objectifs autonomie ont été atteints (et même dépassés). La restriction appliquée en octobre 2016 (les dossiers des personnes en GIR 5 et 6 ne sont plus prioritaires si le projet n'est pas également éligible au programme Habiter Mieux) a permis de ne pas trop dépasser les objectifs en fin d'année. Cette restriction sera maintenue en 2017, uniquement pour les personnes en GIR 6 ayant moins de 70 ans (cf IV).

Les objectifs de logements indignes ou très dégradés n'ont pas été atteints, ils étaient particulièrement élevés en 2016.

Les objectifs en termes de rénovation énergétique n'ont pas été atteints, du fait d'un essoufflement national du programme Habiter Mieux. Plusieurs actions de communication au cours du second semestre 2016 ont permis de relancer faiblement le dépôt de dossiers Habiter Mieux. L'année 2017 pourrait continuer de bénéficier de ce regain de dépôt de dossiers, en poursuivant la communication locale.

Propriétaires bailleurs :

Les objectifs ont été dépassés, cela malgré une forte restriction en début d'année (la priorité des dossiers a été évaluée en fonction de la localisation géographique). Un nombre important de dossiers de propriétaires bailleurs en stock fin 2015 a participé à l'atteinte rapide des objectifs. Cette restriction sera légèrement atténuée en 2017, avec l'identification de secteurs renforcés au sein des OPAH qui vont démarrer (cf IV).

Syndicats de copropriétaires :

Cet objectif était facultatif, il n'a pas été atteint en 2016. Il faut observer que ces dossiers sont particulièrement complexes à faire émerger (accompagnement long, prise de décision difficile à valider) et situés sur des périmètres restreints (volets copropriétés des OPAH).

- **A3– Bilan qualitatif**

L'activité de la délégation locale de l'Ardèche a permis la rénovation de 637 logements en 2016, soit 7 logements de plus que l'année 2015.

Le partenariat avec les EPCI et les opérateurs a été de fructueux, et a permis, malgré les restrictions qui ont dû être opérées par la délégation locale, de maintenir un dialogue continu et une bonne coopération tout au long de l'année.

Du fait d'un renouvellement des membres de la CLAH en début d'année, les échanges se sont enrichis, avec la présence de nouvelles personnes, de nouvelles structures représentées, mais aussi de nouvelles compétences.

Globalement, les propriétaires sont plutôt satisfaits des financements et des travaux réalisés. Certains d'entre eux ont fait part de difficultés techniques, financières ou relationnelles dans le montage des dossiers et la réalisation des travaux. Dans la grande majorité des cas, ces difficultés ont pu être réglées à l'amiable, notamment grâce à la coopération avec les opérateurs.

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

- **B1 – Les objectifs prioritaires**

Le tableau précité met en évidence en avant un léger décalage entre les enjeux affichés dans le PA de l'année 2016 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires (notamment PO Autonomie, Energie et Propriétaires Bailleurs). Les résultats obtenus reflètent la réalité du territoire.

Les axes de progrès suivants devront être maintenus :

- meilleure communication sur le programme Habiter Mieux et détection des dossiers PO Energie
- augmentation du couplage entre les aides autonomie et Habiter Mieux

- priorisation des dossiers de propriétaires bailleurs
 - **B2 – Les interventions hors priorités (« autres travaux »)**

En 2016, 6 logements de propriétaires occupants ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah ont été financés pour un montant de 7 643 € soit 0,25 % de l'enveloppe de subvention engagée pour les propriétaires occupants. Ces dossiers concernent des travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif (ANC). De plus, deux dossiers ont couplé des travaux d'ANC et d'énergie permettant d'émerger au programme Habiter Mieux.

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2016 arrêtés à la date du 31 décembre 2016 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (hors Fart) (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et logements très dégradés (TD)	79	27	653 185 €	24 192 €
	Autonomie	172	222	707 344 €	3 186 €
	Gain énergétique > 25%	380	235	1 447 424 €	6 159 €
	sous total PO	632	490	3 009 780 €	
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et logements très dégradés (TD)		77	1 687 554 €	21 916 €
	Travaux d'amélioration (MD, RSD, Indécence, autonomie)	74 (global)	22	177 002 €	8 045 €
	Gain énergétique > 35 %		10	45 227 €	4 523 €
	sous total PB			1 916 282 €	
Aides aux Syndicats	Copropriétés dégradées	204 (facultatif)	36	156 352 €	4 343 €
Total		910	637	5 082 414 €	

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	566 663 €
--	-----------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique)	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Montant total de subvention
Propriétaires occupants (ASE)	575 (global)	296	487 512 €
Propriétaires bailleurs (ASE)		87	135 019 €
Aides aux syndicats de copropriété (ASE)		10	15 000 €
Ingénierie			
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) • Ingénierie des contrats locaux (ING) 			38 124 € 128 158 €
Total		393	803 813 €

II : Conclusion du bilan de l'année 2016

La délégation locale de l'Anah en Ardèche a financé la rénovation de nombreux logements, en cohérence avec les priorités nationales de l'Anah.

Le faible stock de dossiers fin 2015 et la demande assez faible sur une grande partie de l'année ont conduit à un nombre de logements rénovés avec l'aide du programme Habiter Mieux en deçà des objectifs fixés et du nombre de logements subventionnés des années précédentes. Malgré un regain d'activité au dernier trimestre, vraisemblablement consécutif à la communication renforcée mise en place par la DDT et les collectivités, ainsi que l'arrivée de l'hiver et des températures fraîches, l'objectif n'a pas été atteint.

Le maintien à domicile, et notamment la prévention, rencontrent toujours une forte demande, qu'il a été nécessaire de freiner en fin d'année.

L'importance de la demande en logements conventionnés (côté bailleurs et locataires) a permis de remettre sur le marché plus d'une centaine de logements vacants, malgré une forte priorisation en début d'année.

L'année 2016 a également été marquée par la fin de deux opérations et le démarrage d'une opération. Plusieurs avenants ont permis d'augmenter les objectifs du programme Habiter Mieux, et des négociations avec les collectivités devraient permettre de signer de nouvelles conventions en 2017.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2017

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux du département de l'Ardèche sont les suivants :

- un parc de logements anciens, croisé avec des propriétaires à faibles ressources. L'ADIL 26 a estimé à 30 000 propriétaires occupants d'un logement de plus de 15 ans entrant dans les critères de ressources de l'Anah,
- des ménages fragiles, occupant des logements présentant des critères de confort médiocres (chauffage, isolation, humidité, ...), notamment en secteur rural,
- des ménages en situation de précarité énergétique (logement ancien, énergies chères, faibles ressources...),
- une présence importante de personnes âgées et donc un besoin d'adaptation des logements (il est à noter la démarche partenariale très positive sur la prévention initiée dans le cadre de la conférence des financeurs),
- une demande forte de logements privés à loyer abordable, avec des enjeux différents en fonction des secteurs (pression touristique, logements en centre-bourg vétustes ou très dégradés, ...),
- des collectivités fortement intéressées et impliquées dans des stratégies de traitement de l'habitat privé et de revitalisation des centres-bourgs.

B : Orientation et actions

Compte-tenu du bilan décrit ci-dessus la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- **Énergie** : Promotion accentuée du programme Habiter Mieux pour les propriétaires occupants (communication et retour aux taux nationaux).
- **Lutte contre l'Habitat Indigne** : Continuité du travail partenarial dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, examen des situations et recherche de solutions le plus en amont possible
- **Autonomie** : Couplage des aides autonomie et Habiter Mieux à rechercher (notamment pour les travaux de prévention),
- **Propriétaires bailleurs** : maintien de la priorisation par secteur géographique et par opération (en lien avec les faibles objectifs assignés à la délégation locale de l'Ardèche) et des taux de subventions appliqués en 2016.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2017

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

Une subvention n'est pas de droit. L'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose notamment sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A: Prise en compte des priorités

(Proposition valable pour l'année 2017 et suivantes sous réserve que l'Anah ne modifie pas ses priorités)

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte l'enjeu énergétique, en cohérence avec la nouvelle ressource de l'Anah, et la feuille de route issue de la conférence environnementale.

Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2017 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- **Lutte contre l'habitat indigne et dégradé**, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALHPD, PLH, PNRQAD, PRIR et PDH précités. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécents mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIR et ORI) conduites par les collectivités territoriales.
Objectif national de 14 500 logements rénovés.
- **Lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : le programme Habiter Mieux se poursuit en 2017.
Objectif national de 100 000 logements rénovés.
- **Prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**, qui prend plus d'ampleur avec l'ouverture du programme Habiter Mieux à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Objectif national de 30 000 logements rénovés (environ 1 000 copropriétés).

- **Traitement des copropriétés en difficulté**, qui reste une priorité de l'Anah, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.

Objectif national de 15 000 logements rénovés.

- **Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement**, en cohérence avec l'adaptation de la société au vieillissement et la politique de prévention.

Objectif national de 15 000 logements rénovés

- **Accès au logement des personnes en difficulté :**
 - **Production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs**, en ciblant l'action de l'Agence sur les territoires où la demande exprimée par les ménages en grande difficulté ou en grande précarité est prégnante ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise ou d'un projet global de développement du territoire.

Objectif national : 6 000 logements rénovés.

- **Humanisation des centres d'hébergement.**

Les conditions d'attribution des aides énoncées ci-dessous visent à diriger au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Pour la délégation locale de l'Anah en Ardèche, les objectifs 2017 consistent en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Propriétaires Occupants	55 logements indignes ou très dégradés (LHI/TD)
	191 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie*
	408 logements gain énergétique > 25 % *
Propriétaires Bailleurs	64 logements
Aides aux syndicats de copropriétaires	41 logements aidés via l'aide aux copropriétés en difficulté
	70 logements aidés via l'aide aux copropriétés fragiles
Programme Habiter Mieux	621 logements rénovés

* en 2017, les dossiers mixtes autonomie + énergie seront comptabilisés en dossiers « énergie »

Les dotations initiales définies par le préfet de Région pour l'année 2017 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- Anah : 5 605 502 €
- Fart : 1 256 399 €

Ces dotations peuvent être amenées à évoluer durant l'année.

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Le département de l'Ardèche ne comporte pas de délégataires des aides à la pierre.

C : Les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous.

*** Opérations en cours (signées)**

- Liste des opérations signées (montant d'aides allouées aux travaux et au suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	2017	2018	2019	2020	2021
OPAH RU Annonay	616 582 €	634 425 €	636 667 €	614 890 €	637 512 €
OPAH RU Tournon	531 281 €	706 394 €			
OPAH RU Rhône Helvie	676 930 €	681 616 €	595 322 €		
OPAH RU DRAGA	429 218 €	473 769 €	531 505 €	108 808 €	
OPAH RU CC Bassin d'Aubenas	787 807 €	844 978 €	823 604 €	714 970 €	200 187 €
OPAH Berg et Coiron	281 390 €	301 390 €	301 390 €	20 540 €	
PIG Montagne Ardéchoise	36 786 €				
PIG HM Ardèche Verte	157 861 €				
PIG LHI	346 620 €				
TOTAL	3 864 475 €	3 642 572 €	2 888 488 €	1 459 208 €	837 699 €

Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun hors crédit Fart

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées, constaté ces dernières années, la dotation attribuée à la délégation devrait permettre le fonctionnement de ces opérations.

*** Programmes et études susceptibles de démarrer en 2017 (non signés et à venir)**

Compte tenu des négociations engagées et de la maturité des projets les programmes et études suivants devraient démarrer en 2017.

- Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes les aides aux travaux et le suivi-animation)

Programmes et études	2017	2018	2019	2020	2021
OPAH Beaume-Drobie	262 871 €	392 345 €	392 345 €	129 474 €	0 €
Convention de centre bourg Val de Ligne	194 591 €	291 887 €	291 887 €	291 887 €	291 887 €
OPAH Rhône Crussol	240 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €	
Sous-total programmes	697 462 €	984 232 €	984 232 €	721 361 €	291 887 €
Etude pré-opérationnelle PIG LHI	15 000 €				
Etude pré-opérationnelle Rhône Crussol	20 000 €				
Etude pré-opérationnelle Val Eyrieux	20 000 €				
Etude pré-opérationnelle CAPCA	25 000 €				
Étude pré-opérationnelle Pays des Vans en Cévennes	20 000 €				
Étude copropriété Bassin d'Aubenas	10 000 €				
Etude copropriété DRAGA	10 000 €				
Etude ORI Annonay		20 000 €			
Etude ORI Largentière				20 000 €	
Sous-total études	120 000 €	20 000 €	0 €	20 000 €	0 €
TOTAL estimé	817 462 €	1 004 232 €	984 232 €	741 361 €	291 887 €

Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun hors crédit Fart

D : Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajouteront les crédits nécessaires aux travaux à réaliser en secteur diffus. L'enveloppe prévisionnelle dans le diffus est de 2 065 000 €.

E : Les partenariats

Les partenariats se construisent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

En complément des partenariats existants entre l'État / Anah dans le cadre des différents programmes, comme la lutte contre l'habitat indigne (LHI), le programme « Habiter Mieux » et les OPAH et PIG en cours, l'année 2016 a été marquée par le renforcement des liens avec les opérateurs et les animateurs d'OPAH dans le cadre de la LHI.

Il faut également souligner le partenariat développé dans le cadre de la conférence des financeurs (politique en faveur de la prévention de la perte d'autonomie) qui a permis d'améliorer la cohérence des aides et de la politique locale développée vers les personnes âgées, par le Conseil Départemental.

F : Conditions d'attribution des aides

- **F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants, bailleurs et syndicats et de copropriétaires**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. À titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dossiers :

La délibération du CA de l'Anah du 5 mai 2010 indique le seuil et la nature de travaux nécessitant le recours obligatoire à une maîtrise d'œuvre :

- montant des travaux subventionnables supérieur à 100 000 € HT
- travaux de grosses réparations sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH copropriétés
- travaux de grosses réparations sur les logements et immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'un arrêté d'insalubrité, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (grille d'insalubrité).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre les missions de diagnostic, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier.

Il est instauré la condition particulière suivante, pour les dossiers dont le coût des travaux subventionnables est inférieur à 100 000 € HT : un suivi de chantier (contrôle d'exécution, pilotage et coordination entre les intervenants) réalisé par un professionnel ayant les compétences et les assurances requises est obligatoire pour les dossiers de travaux lourds permettant de répondre à une situation de logement très dégradé (grille de

dégradation uniquement). Cette obligation pourra être levée au cas par cas, après avis préalable de la CLAH (et uniquement si le propriétaire ou un de ses proches démontre qu'il est en capacité de réaliser ce suivi de chantier et s'y engage), notamment par des capacités professionnelles.

Modes de chauffage ou d'alimentation en électricité :

Il est conservé la non prise en compte, aussi bien pour le calcul des subventions et le calcul du gain énergétique, des éléments suivants :

- les PAC air/air et systèmes de climatisation réversibles
- les panneaux photovoltaïques

Après avis favorable de la CLAH, la non prise en compte des PAC air/air et les systèmes de climatisation réversibles pourra toutefois être levée (justification liée à l'autonomie, aux difficultés techniques et au coût financier). Les bilans financiers et énergétique des différents modes de chauffage devront être systématiquement présentés. L'aspect confort thermique sera également examiné.

Pour les taux de subvention et le plafond des travaux subventionnables, se reporter à l'annexe 2.

- **F2 – Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Sont prioritaires au rang :

1. PO Travaux Lourds
2. PO Energie (dont dossiers mixtes Energie + Autonomie)
3. PO Autonomie

Dispositions spécifiques lorsque le logement est situé dans un bâtiment comportant une activité commerciale :

Il est rappelé que l'Anah n'a pas vocation à subventionner des projets comportant des locaux à usage commerciaux. Compte-tenu des spécificités du département, il est décidé, pour les logements situés dans un bâtiment comportant une activité commerciale (chambres d'hôte, gîte, bureau, ...), les travaux subventionnés porteront uniquement sur une unité de vie cohérente au regard de la composition familiale (cuisine, salle de bains, WC, salon/séjour, chambres). Les travaux concernant les pièces de vie, si elles sont partagées entre un usage individuel et un usage commercial (activité chambre d'hôtes par exemple), et les travaux portant sur l'ensemble du bâtiment seront proratisés. La délégation locale sera particulièrement attentive à ce type de dossier, et notamment au respect des engagements des propriétaires occupants.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers de travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le tryptique grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ ID (indice de dégradation) $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources..

Il est rappelé que les dossiers de travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le tryptique grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur (arrêtés) limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié

Ce type de travaux peut également être mobilisé, lorsque le logement fait l'objet d'un

arrêté d'insalubrité, pour des travaux d'ampleur limitée et dont le coût ne justifie pas l'application du plafond de travaux de 50 000 €.

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Les taux et plafonds de travaux subventionnables applicables sont ceux issus de la réglementation nationale. Les priorités suivantes pourront être appliquées en cours d'année en fonction des crédits restant disponibles :

1) les logements qui bénéficieront également d'une aide du FART (dossiers « mixtes » autonomie + énergie)

2) les logements occupés par des personnes en GIR 1 à 4 ou justifiant d'un handicap

Les dossiers « d'autonomie pure » des personnes en GIR 6 de moins de 70 ans (jusqu'à 69 ans au moment du dépôt du dossier de demande de subvention) ne sont pas prioritaires. L'âge de la personne la plus âgée vivant au domicile sera retenu pour ce calcul.

Conformément à la circulaire de programmation 2017, il convient de coupler autant que possible les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie. Ainsi lors de la création d'espace de vie adapté, par extension (en partie neuve), il est demandé autant que possible que le dossier soit également éligible à Habiter mieux.

Par ailleurs, et pour l'ensemble de ces dossiers autonomie présentant un montant élevé de travaux, ceux-ci devront respecter le maximum de prescriptions relatives aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Pour les logements présentant des pièces de vie utilisées à l'étage (ex : chambre, salle de bains, ...), la solution consistant à aménager une unité de vie accessible au RDC devra prioritairement être envisagée, avant celle visant la mise en place d'un monte-escalier. L'opérateur devra, dans le dossier, expliquer les raisons du choix des travaux, s'ils diffèrent des prescriptions du diagnostic.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du

développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Seuls les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux » seront financés (gain énergétique potentiel > 25 %).

Les dossiers énergie de propriétaires occupants très modestes et modestes sont prioritaires sur l'ensemble du territoire. Les taux nationaux sont conservés.

Toitures, travaux induits :

Pour les propriétaires occupants présentant des projets de travaux d'amélioration énergétique comprenant la réfection d'une toiture fuyarde (hors dossiers de « travaux lourds »), les travaux de réfection de la toiture pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits.

Cependant, si des travaux de réfection de la charpente sont également nécessaires, ils ne seront pas considérés comme travaux induits et ne seront pas retenus comme travaux subventionnables.

La nécessité de réfection de la toiture fuyarde devra être justifiée par un rapport détaillé de l'opérateur comprenant :

- un maximum de photographies (traces d'infiltrations, désordres sur la toiture, vues de l'intérieur et de l'extérieur), en portant une attention particulière à leur qualité (netteté, luminosité dans les combles, format d'impression, etc...)
- un descriptif complet des désordres (infiltrations, nombre de pièces concernées, état général et âge de la toiture, type et ampleur des désordres, nécessité d'une réparation ponctuelle ou d'une réfection totale, etc...)

Les dossiers particuliers nécessitant une isolation de la toiture par l'extérieur sont éligibles sous réserve de démontrer la nécessité de réaliser l'isolation par l'extérieur (impossibilité technique par l'intérieur, nécessité de conserver le volume intérieur, ...). Les travaux nécessaires à la pose de l'isolant (dépose et repose de la toiture) pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits. Pour ces dossiers, le remplacement de la toiture ne pourra être retenu comme travaux induits qu'uniquement dans le cadre d'une toiture fuyarde.

Non prise en compte de certains types de travaux :

Les volets isolants (fermés) n'apportent qu'un R additionnel minime (0,22 à 0,26, soit l'équivalent d'un cm de laine de verre). Ils ne doivent pas être pris en compte dans les calculs de gain énergétique. Il est donc décidé de ne pas considérer les volets comme des travaux subventionnables dans les dossiers PO Habiter Mieux (sauf justification liée à l'autonomie pour un dossier mixte) afin de favoriser les aides sur l'isolation lourde.

f) Autres situations / autres travaux

f 1) « Autres travaux »

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte, conformément à la

circulaire de programmation 2017, les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes (uniquement les PO très modestes) :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives
- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.

f 2) Travaux d'amélioration

Les dossiers comportant exclusivement des travaux ne figurant pas dans l'un ou l'autre des cas précités ne seront pas financés.

En revanche, les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé, autonomie, énergie) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur.

f 3) Changements d'usage

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence, ils ne sont pas subventionnés.

• **F3 - Propriétaires bailleurs**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Sont prioritaires au rang :

1. PB situés en secteurs prioritaires (voir annexe 3), PB ayant recours à l'intermédiation locative (au sens de l'instruction Anah du 24/12/15), MOI, et, pour les logements occupés : PB autonomie et PB LHI/TD* ou SSH – aux taux nationaux,
2. PB en secteur renforcé d'OPAH, PB en OPAH RU ou convention de centre-bourg hors secteur prioritaire – à un taux minoré.

Au sein de ces catégories, les priorités suivantes seront appliquées :

a. Logements occupés en situation d'habitat indigne ou très dégradés (arrêté de péril, arrêté d'insalubrité, grille de dégradation, grille d'insalubrité) ou autonomie, intermédiation locative (voir j), MOI, immeuble traité dans son intégralité,

* Ces entrées de travaux (TL et SSH) permettent de répondre à des situations d'habitat indigne rencontrées par des locataires. Les situations devront être suivies dans le cadre de la commission habitat indigne. Les situations seront examinées au cas par cas par la délégation locale de l'Anah, en se concentrant sur les situations les plus difficiles pour les occupants.

b. Logements vacants : en situation d'habitat indigne ou très dégradés et logements occupés : moyennement dégradés et énergie,

c. Logements vacants : moyennement dégradés et énergie,

d. Transformation d'usage : uniquement en secteur prioritaire,

Il est demandé aux collectivités maîtres d'ouvrage de dispositifs programmés et aux opérateurs de prioriser les dossiers avant dépôt à la délégation locale de l'Anah.

Les autres dossiers PB ne sont pas prioritaires.

Il est rappelé que le niveau d'exigence concernant la performance énergétique après travaux des logements locatifs subventionnés par l'Anah relève de deux cas de figure :

- Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et travaux de transformation d'usage : étiquette énergétique « C » après travaux.
- Travaux d'amélioration : étiquette « D » après travaux

Une dérogation à l'étiquette C ou D peut être prononcée au cas par cas par la CLAH pour les logements de très petite taille pénalisés par la méthode de détermination de l'étiquette (incluant l'eau chaude sanitaire) et par les frais fixes liés à une énergie conventionnelle (abonnement, entretien de la chaudière). Cette dérogation ne peut être approuvée qu'au vu d'une présentation argumentée de choix techniques (obligations de moyens et de bilans financiers).

Une dérogation à l'étiquette C pourra être accordée « à titre exceptionnel » lors de situations techniques justifiées et après avis favorable de la Commission.

Concernant la prime Habiter Mieux pour les dossiers agréés en 2017 : pour les logements issus de division, le nombre d'aides de solidarité écologique (ASE) correspondra au nombre de logement après travaux, sous réserve du respect des règles nationales concernant le programme Habiter Mieux.

Il est rappelé que l'Anah n'est pas favorable à la création de petits logements, sauf dérogation, au cas par cas, et sur avis de la CLAH, lorsque ce besoin a été identifié, par exemple dans l'étude pré-opérationnelle.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation $\geq 0,4$
- ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il n'est pas instauré de conditions supplémentaires.

Il est rappelé que les dossiers de travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le tryptique grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID (indice de dégradation) $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il est rappelé que les dossiers de travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le tryptique grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il n'est pas instauré de conditions supplémentaires.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Il n'est pas instauré de conditions supplémentaires.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

- ✓ $0,35 \leq ID \text{ (indice de dégradation)} < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Il n'est pas instauré de conditions supplémentaires.

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si $ID < 0,35$) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Il n'est pas instauré de conditions supplémentaires.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA (ou d'un opérateur habilité par ces structures) dans un logement.

Il n'est pas instauré de conditions supplémentaires.

h) Changements d'usage

Les changements d'usage ne sont prioritaires qu'en secteurs prioritaires.

Compte tenu des faibles objectifs PB fixés en regard des demandes, l'opportunité de ces projets sera examinée au cas par cas. Les opérateurs et les collectivités maîtres d'ouvrage sont invitées à présenter leurs dossiers à la délégation le plus en amont possible et à les prioriser au sein de leurs dossiers PB.

j) Autres dispositifs (MOI, intermédiation locative...)

Les projets faisant appel au dispositif d'intermédiation locative ou de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sont prioritaires sur l'ensemble du territoire.

Pour rappel, l'intermédiation locative s'entend comme l'ensemble des pratiques locatives faisant intervenir un organisme agréé, tiers de confiance dans la relation entre le bailleur et l'occupant du logement. Elle peut être assurée selon deux modalités distinctes :

- la location à un organisme agréé (agrément État) en vue de la sous-location
- le mandat de gestion (un tiers social agréé assure une gestion locative adaptée)

La Prime d'Intermédiation Locative est accordée pour les dossiers PB conventionnement social ou très social ayant recours à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé, pour une durée minimale de 3 ans.

Lors de l'examen de l'opportunité des projets, la délégation locale sera attentive à la localisation du projet, la demande de logement sur le territoire et la mixité sociale des projets.

- **F4 – Aides au syndicat de copropriétaires**

Il n'est pas instauré de conditions particulières pour les dossiers déposés par des syndicats de copropriétaires (dispositif « copropriétés fragiles » et « copropriétés en difficulté »). Tous les dossiers sont prioritaires et seront subventionnés aux taux nationaux.

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

- **G1 – Stock global**

Les dossiers complets ou incomplets, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), en instance à la date de publication du programme d'action 2017 seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

- **G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2017

Les modalités financières spécifiques figurent dans le « tableau de synthèse des aides du territoire » mis en annexe 2.

Les règles nationales sont appliquées, à quelques exceptions (voir taux en rouge dans le tableau de synthèse).

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2017

A : Conventionnement avec travaux

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement.

Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans**.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

En contrepartie de ses engagements, le propriétaire bénéficie d'une déduction fiscale . Le dispositif « Louer abordable » s'applique aux demandes déposées à compter du 1^{er} février 2017 :

Montant de la défiscalisation en fonction du zonage et du type de conventionnement	Zone B	Zone C
Loyer social et très social	50 %	0 %
Loyer intermédiaire	15 %	0 %
Intermédiation locative	85 %	85 %

Loyers plafonds

Les loyers plafonds applicables en Ardèche sont les suivants : les plafonds nationaux ne sont pas modifiés et sont applicables pour le département.

Pour mémoire, le dispositif « Louer abordable » définit les loyers plafonds suivants :

	Zone B	Zone C
Loyer « intermédiaire »	8,75 €/m ²	8,75 €/m ²
Loyer « social »	7,49 €/m ²	6,95 €/m ²
Loyer « très social »	5,82 €/m ²	5,40 €/m ²

Il est à noter que le décret d'application du dispositif « Louer abordable » n'a pas encore été publié au moment de la signature du présent programme d'action. Il conviendra de se référer à ce décret.

Un travail de réflexion et d'études, mené par la DDT en lien avec les partenaires, pourra permettre, en cours d'année, de proposer une modulation de ces taux, s'il s'avère qu'ils ne sont pas en adéquation avec le marché et la demande locale.

Loyers intermédiaires

Une analyse rapide des loyers de marché montre que l'écart entre le loyer conventionné social (dispositif Louer abordable) et le loyer de marché n'est pas très important et n'est pas supérieure à 40 %. Cette faible différence ne permet pas, aujourd'hui, de justifier la mise en place de loyers intermédiaires dans le département de l'Ardèche.

Loyer social et très social dérogatoire

Cette disposition a été supprimée par le nouveau dispositif « Louer abordable ».

B : Conventionnement sans travaux

Si le logement est décent (au sens du décret n°2002-120), le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**. La délégation se réserve le droit de visiter le logement avant conventionnement, ou de solliciter cette visite auprès de la collectivité ou de l'opérateur.

Concernant l'intermédiation locative : la délégation se réserve le droit d'accorder le conventionnement au regard de la situation du logement permettant de répondre aux attentes liées à l'intermédiation locative, à savoir un logement social proche des services et transports destiné à un public aux ressources modestes.

À l'exclusion de la durée de conventionnement et des priorités, toutes les autres dispositions relatives au conventionnement avec travaux s'appliquent au conventionnement sans travaux.

VII : Communication pour l'année 2017

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le département sont publiées sur le site internet de l'État en Ardèche (carte des OPAH et PIG).

En sus des actions généralistes et récurrentes ci-dessus, il est prévu en 2017 :

- une communication renforcée sur le programme Habiter Mieux
- un plan d'action pour faire connaître le dispositif des copropriétés fragiles.

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2017

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2016, 111 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle.

Pour l'année 2017, la prévision de contrôle est de :

	1 ^{er} niveau (interne, exercé par le chef d'unité)	Externe (contrôle sur place)
PO	7 logements	23 logements
PB	8 dossiers	11 dossiers
CST	4 logements	15 logements

Contrôle hiérarchique (interne, exercé par le chef de service) : 10 dossiers (couvrant tous les champs d'instruction : PO, PB, CST et ingénierie a minima).

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2017

L'état d'avancement des consommations de crédits, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En milieu d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

X : Formations-animation prévues pour 2017 (année en cours)

Des réunions régulières seront organisées en 2017 :

- Réunions techniques avec les opérateurs afin de maintenir l'actualité sur la réglementation et la doctrine (notamment locale),
- Groupe de travail sur les dossiers autonomie,
- Réunions des opérateurs et des collectivités maître d'ouvrage de programmes sur la LHI,
- Club régional des instructeurs Anah.

Privas, le 5 avril 2017

Le délégué départemental adjoint de l'Anah
signé

Albert GRENIER

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

Annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

Annexe 3 : Tableau et cartes des secteurs prioritaires (propriétaires bailleurs)

Annexe 4 : cas de saisine préalable de la CLAH

Annexe 5 : carte des dispositifs programmés au 16/03/17

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

ASE	Aide à la Solidarité Écologique ("Subvention Habiter Mieux")
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLH	Commission Locale de l'Habitat (Conseil Départemental)
DALO	Droit Au Logement Opposable (mars 2007)
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
LCS	Loyers Conventionnés Social
LCTS	Loyers Conventionnés Très Social
LI	Loyers Intermédiaires
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite <i>loi MOLLE</i> ou Loi Boutin
OPAH	Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RU	OPAH de Renouvellement Urbain
PAT	Programme d'Actions territorial
PB	Propriétaires Bailleurs
PDALHPD	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Cadre institutionnel Etat / Conseil Départemental (depuis 1990) élaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds Social Logement (FUHL Fonds Unique Habitat Logement dans la Drôme)
PIG	Programme d'Intérêt Général
PIG-LHII	PIG Lutte contre l'Habitat Indigne et Indécent
PIL	Prime d'Intermédiation Locative
PLH	Programme Local de l'Habitat élaboré pour 6 ans, est le principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un EPCI. Il est le document essentiel d'observation, de définition et de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle de l'EPCI
PO	Propriétaires Occupants
RGA	Règlement Général de l'Agence

CST : conventionnement sans travaux

CAT : conventionnement avec travaux

Annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire (indiquer en rouge les éléments différents de la réglementation nationale)

:

Sauf mention contraire, ces régimes d'aides sont applicables pour les demandes déposées au lendemain de la publication du présent programme d'action.

Propriétaires occupants (PO) sur l'ensemble du territoire

subvention Anah délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 <small>(applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} juin 2013)</small>			aide de solidarité écologique (ASE) règlement des aides du FART <small>(applicable aux décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2016 - décret du 30/12/2015)</small>			
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : <small>ressources « modestes » et ressources « très modestes »</small>				
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé <small>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)</small>	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	+	Condition s d'octroi	- contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (catégories ressources modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriétés) - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)	
projet de travaux d'amélioration <small>(projet visant à répondre à une autre situation)</small>	20 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)			Montant	Le montant de l'ASE est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds. Le montant de l'ASE ne peut excéder: - 1 600 € dans le cas des ménages aux ressources modestes; - 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.
		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes				
		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes				
		35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes				
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <small>(travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des éqts communs – risque saturnin)</small>	20 000 € H.T.					
travaux pour l'autonomie de la personne <small>(pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)</small>						
travaux de lutte contre la précarité énergétique <small>(définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire)</small>						
autres situations / autres travaux <small>(la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)</small> NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires						

Propriétaires bailleurs en priorité (1) / priorité (2)

subvention Anah délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)						
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</p> <p><i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i></p>	<p>1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement</p> <p>(soit au maximum 80 000 € par logement)</p>	<p>LCS et LCTS :</p> <p>(1) 35 %</p> <p>(2) 25 %</p>	<p><u>Ce qui change :</u></p> <p>- possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration – modalités de calcul</p> <p><u>Conditions d'octroi :</u></p> <p>- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH),</p> <p>- uniquement en secteur tendu (voir la note (1))</p> <p>- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs cofinanceurs (collectivités territoriales et EPCI)</p> <p><u>Montant :</u></p> <p>- égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de 80 m² / lgt</p>	<p><u>Ce qui change :</u></p> <p>- suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne sont pas prolongés au-delà de 2012</p> <p>- amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social</p> <p><u>Le nouveau dispositif :</u></p> <p>MONTANT : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu (1)</p> <p>CONDITIONS D'OCTROI : en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage</p>	<p>engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH</p> <p>il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)</p>	<p>Niveau de performance énergétique exigé après travaux : étiquette « C ».</p> <p>niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D »</p> <p>avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)</p> <p>obligation générale de produire une éval. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)</p>
<p>projet de travaux d'amélioration</p> <p><i>(visant à répondre à une autre situation)</i></p>	<p>750 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement</p> <p>(soit au maximum 60 000 € par logement)</p>	<p>LCS et LCTS :</p> <p>(1) 35 %</p> <p>(2) 25 %</p> <p>LCS et LCTS :</p> <p>(1) 25 %</p> <p>(2) 15 %</p>	<p>- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</p> <p>- travaux pour l'autonomie de la personne</p> <p>- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») (grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,55)</p> <p>- travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])</p> <p>- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de</p>	<p>CONTRÔLE :</p> <p>- en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage</p>	<p>engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH</p> <p>il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)</p>	<p>Niveau de performance énergétique exigé après travaux : étiquette « C ».</p> <p>niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D »</p> <p>avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)</p> <p>obligation générale de produire une éval. énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)</p>

<p>aide de solidarité écologique (ASE) projet de nouveau décret / règlement des aides du FART (applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution du nouveau décret)</p>	
<p>conditions générales d'octroi</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en complément d'une subvention de l'Anah au bénéficiaire (uniquement si le bailleur bénéficie d'une aide individuelle de l'Anah, dans les conditions normales) - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - secteur diffus : accompagnement non obligatoire - exclusion des travaux de transformation d'usage - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété) - l'octroi de l'ASE aux PB n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE
<p>montant</p>	<p>1 500 €</p>

	décence						
	travaux de transformation d'usage**		(1) 25 %				

--	--

(1) : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

* Les loyers intermédiaires ne peuvent être retenus que pour les secteurs prioritaires, hors communes de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray. Le taux national (35 % ou 25%) est maintenu pour les opérations comportant, au plus, un tiers de loyers intermédiaires.

** Les transformations d'usage ne peuvent être retenues qu'en secteur prioritaire.

Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

subvention Anahdélégation n° 2013-08 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)							
bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Précision relatives aux primes du régimes d'aides PB de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement	durée d'engagement
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m² (SHF) , dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 %	- pas de prime de réduction du loyer - éligibilité à la prime majorée (4 000 €) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI	étiquette « D » après travaux, dans tous les cas	engagement d' hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum dans tous les cas (suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)

+

<p>aide de solidarité écologique (ASE) projet de nouveau décret / règlement des aides du FART (applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution du nouveau décret)</p>
<p>Éligibilité à l'aide de solidarité écologique (conditions identiques à celles fixées pour les autres bailleurs)</p>

Annexe 3 : définition des secteurs prioritaires (propriétaires bailleurs)

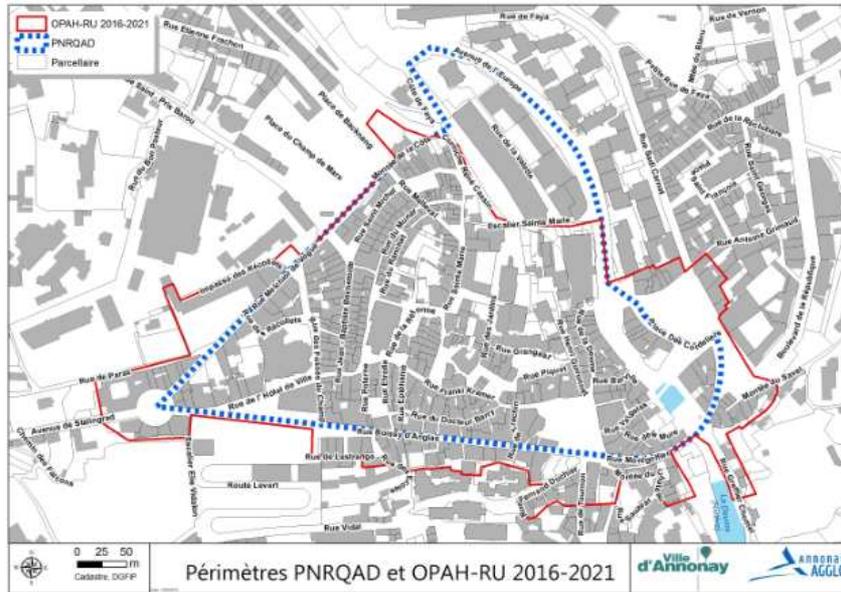
Priorité 1 : Secteurs d'intervention renforcée au sein des OPAH RU :

OPAH RU	Secteur(s) prioritaire(s) identifiés
OPAH RU Cœur de Ville Historique d'Annonay	Périmètre de l'OPAH RU d'Annonay (cf carte)
OPAH RU rénov'Habitat Rhône Helvie	Périmètre du secteur renforcé de l'OPAH RU incluant le PRIR Centre Ancien Le Teil (cf carte)
OPAH RU CC DRAGA	Centre-ville de Bourg-Saint-Andéol et centre-ville de Viviers définis comme secteurs renforcés dans l'OPAH RU (cf carte)
OPAH RU Centre Ancien de Tournon	Périmètre de l'OPAH RU (cf carte)
OPAH RU CC du Bassin d'Aubenas	Périmètre renforcé de l'OPAH RU (cf carte) : centre-ville d'Aubenas, Pont d'Aubenas, quartier du Château de Vals-les-Bains
Convention de Centre-bourg Val de Ligne*	Périmètre renforcé de la convention de centre-bourg (cf carte)

* en cours de signature lors de l'élaboration du présent programme d'action

Communes soumises à l'article 55 et en déficit de logement sociaux : Guilherand-Granges et Saint-Péray

Secteur prioritaire : OPAH RU d'Annonay :



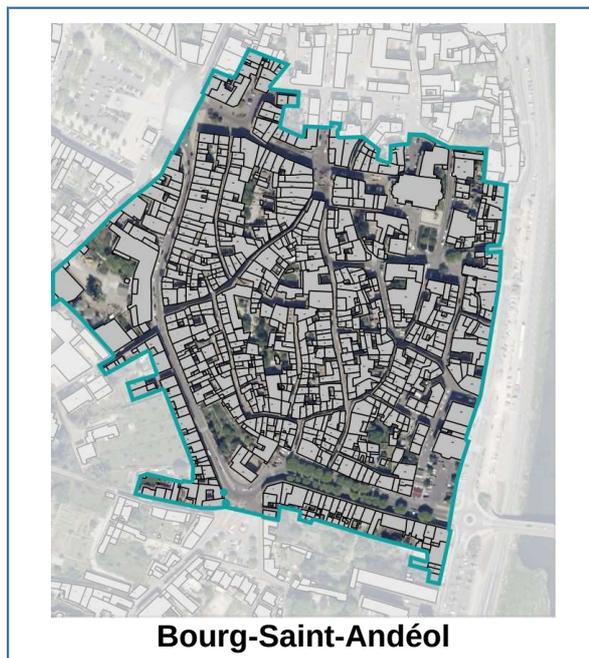
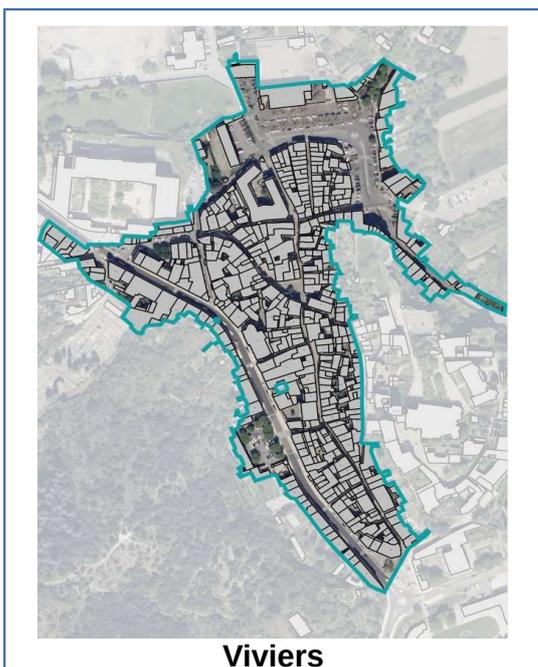
Source : convention d'OPAH RU Coeur de ville historique d'Annonay 2017-2021

Secteur prioritaire de l'OPAH RU Rénov'Habitat Rhône Helvie :



Source : convention d'OPAH RU Rhône Helvie 2014-2019

Secteur prioritaire de l'OPAH RU DRAGA



Source : Convention d'OPAH RU Communauté DRAGA 2015-2020

Secteur prioritaire de l'OPAH RU Centre Ancien de Tournon

Périmètre OPAH RU Centre ancien de Tournon



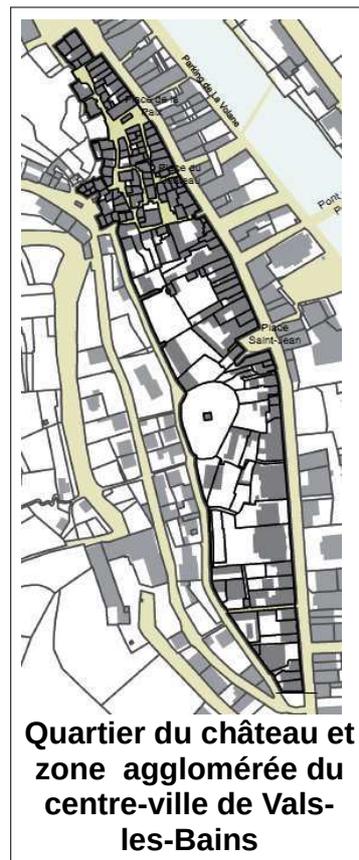
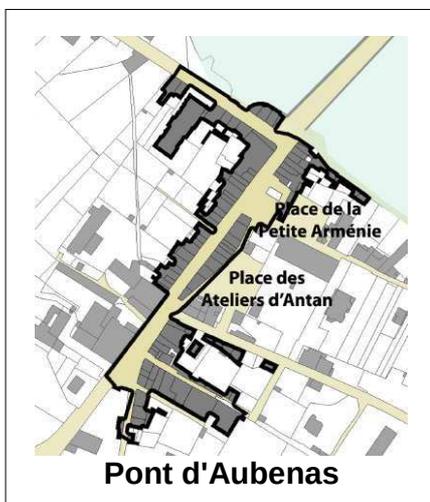
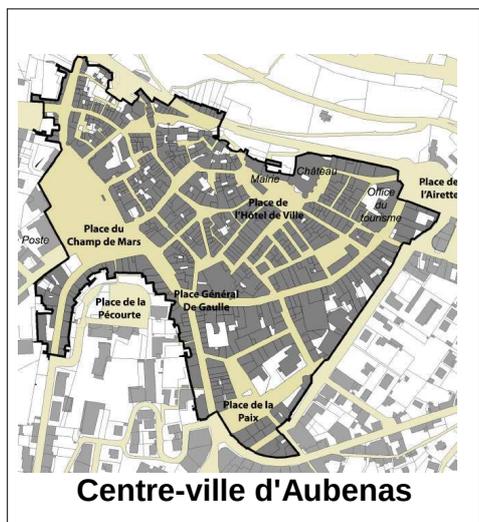
..... Parcelles à exclure



Projet rue Gourguillon (section AL)

Source : Convention d'OPAH RU Centre Ancien de Tournon 2014-2018

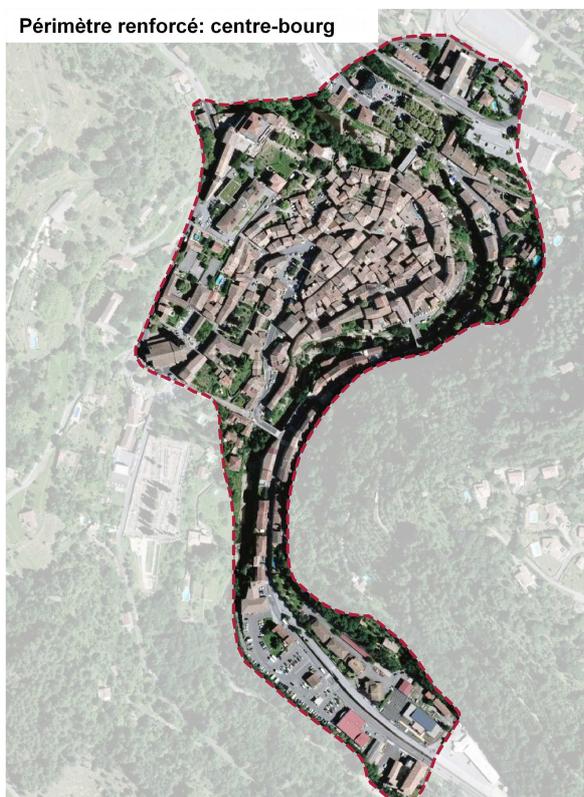
Secteurs prioritaires de l'OPAH RU du Bassin d'Aubenas



Source : Convention OPAH RU CC Bassin d'Aubenas 2016-2021

Secteur prioritaire de la convention de centre-bourg Val de Ligne

Périmètre renforcé: centre-bourg



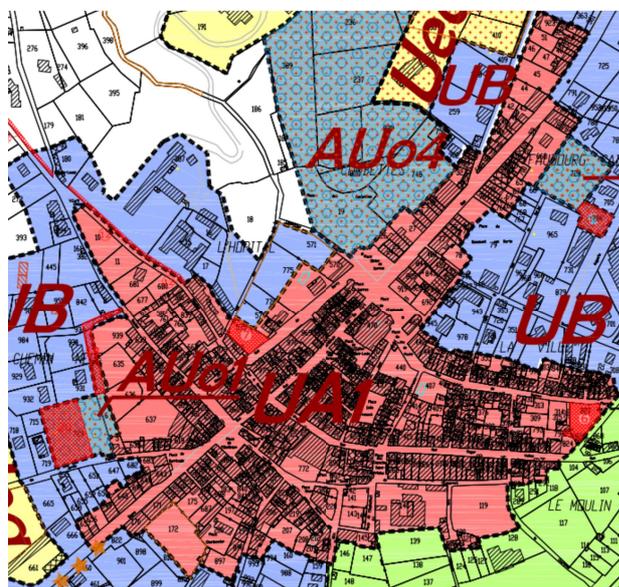
Source : projet de Convention centre-bourg Val de Ligne 2017-2023

37/41

Priorité 2 : Périmètres renforcés des OPAH

OPAH	Secteur(s) identifiés
OPAH Berg et Coiron	Périmètre renforcé de Villeneuve de Berg (cf carte)
OPAH Beaume Drobie*	Périmètres renforcés de Rosières, Lablachère et Joyeuse (cf carte)
OPAH RU Cœur de Ville Historique d'Annonay	Périmètre du programme hors secteur prioritaire
OPAH RU CC Rhône Helvie	Périmètre du programme hors secteur prioritaire
OPAH RU DRAGA	Périmètre du programme hors secteur prioritaire
OPAH RU Centre Ancien de Tournon	Périmètre du programme hors secteur prioritaire
OPAH RU du Bassin d'Aubenas	Périmètre du programme hors secteur prioritaire
Convention de Centre-bourg Val de Ligne*	Périmètre du programme hors secteur prioritaire
OPAH RU Cœur de Ville Historique d'Annonay	Périmètre du programme hors secteur prioritaire
OPAH RU CC Rhône Helvie	Périmètre du programme hors secteur prioritaire

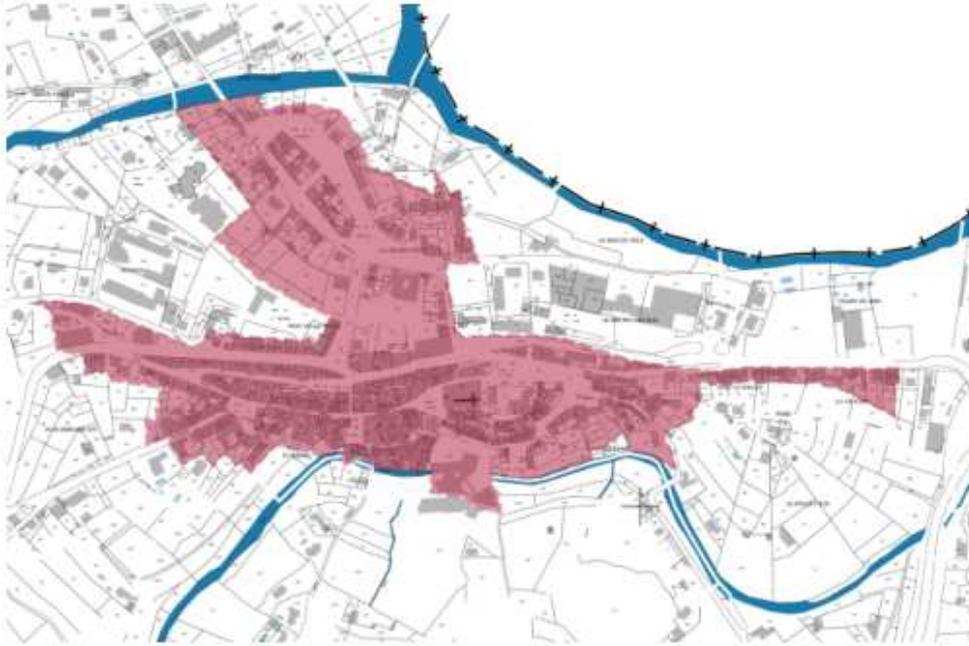
* en cours de signature lors de l'élaboration du présent programme d'action



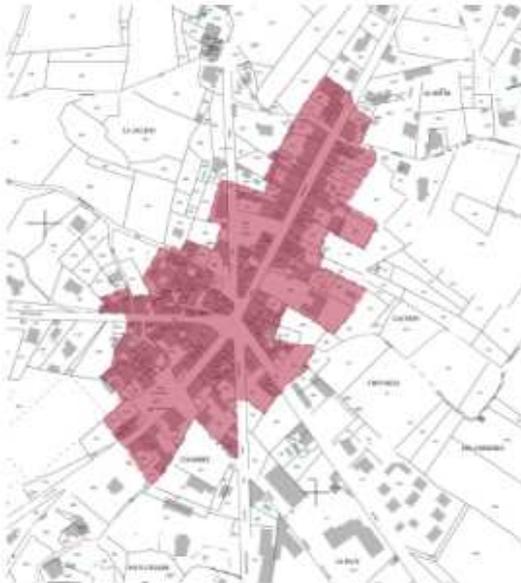
Villeneuve de Berg (zone UA1)

Source : convention d'OPAH Berg et Coiron 2017-2020

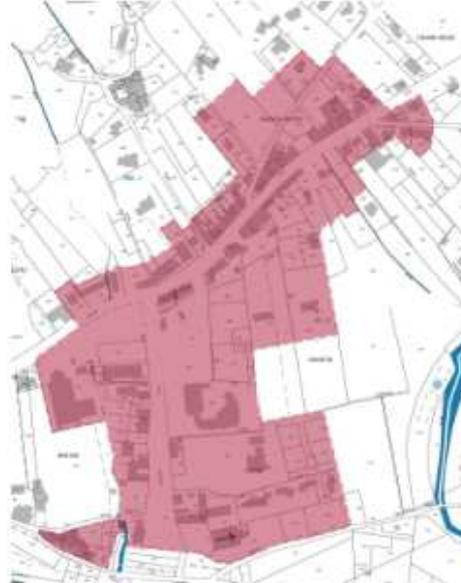
Périmètre centre Bourg de Joyeuse



Périmètre centre Bourg de Lablachère



Périmètre centre Bourg de Rosière



Source : projet de convention d'OPAH Beaume-Drobie 2017-2020

Annexe 4 : cas de saisine préalable de la CLAH

La commission doit être saisie pour un avis sur les dossiers de subventions dans les cas suivants :

- dérogation à l'étiquette C ou D lors de situation techniques justifiées (pour autres travaux que lourds) ;
- dérogation à l'étiquette C (situations techniques justifiées) ;
- non recours à un suivi de chantier pour les logements très dégradés (travaux subventionnables inférieurs à 100 000 € HT) ;
- dossiers complexes (technique, situation sociale,...) pour lesquels l'avis de la CLAH est souhaité ;
- dérogation à l'installation d'une PAC air/air ou d'un système de climatisation réversible

Annexe 5 : carte des dispositifs programmés en vigueur au 16/03/17

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Opérations programmées de l'habitat et études en cours Situation au 16/03/2017

PIG

- PIG LHI 01/01/15 au 31/12/17 (Solha)
- PIG HM Ardèche Verte 16/10/12 au 31/08/17 (Solha)

OPAH

- OPAH Berg et Coiron 01/02/17 au 31/01/20 (Régie + Solha)

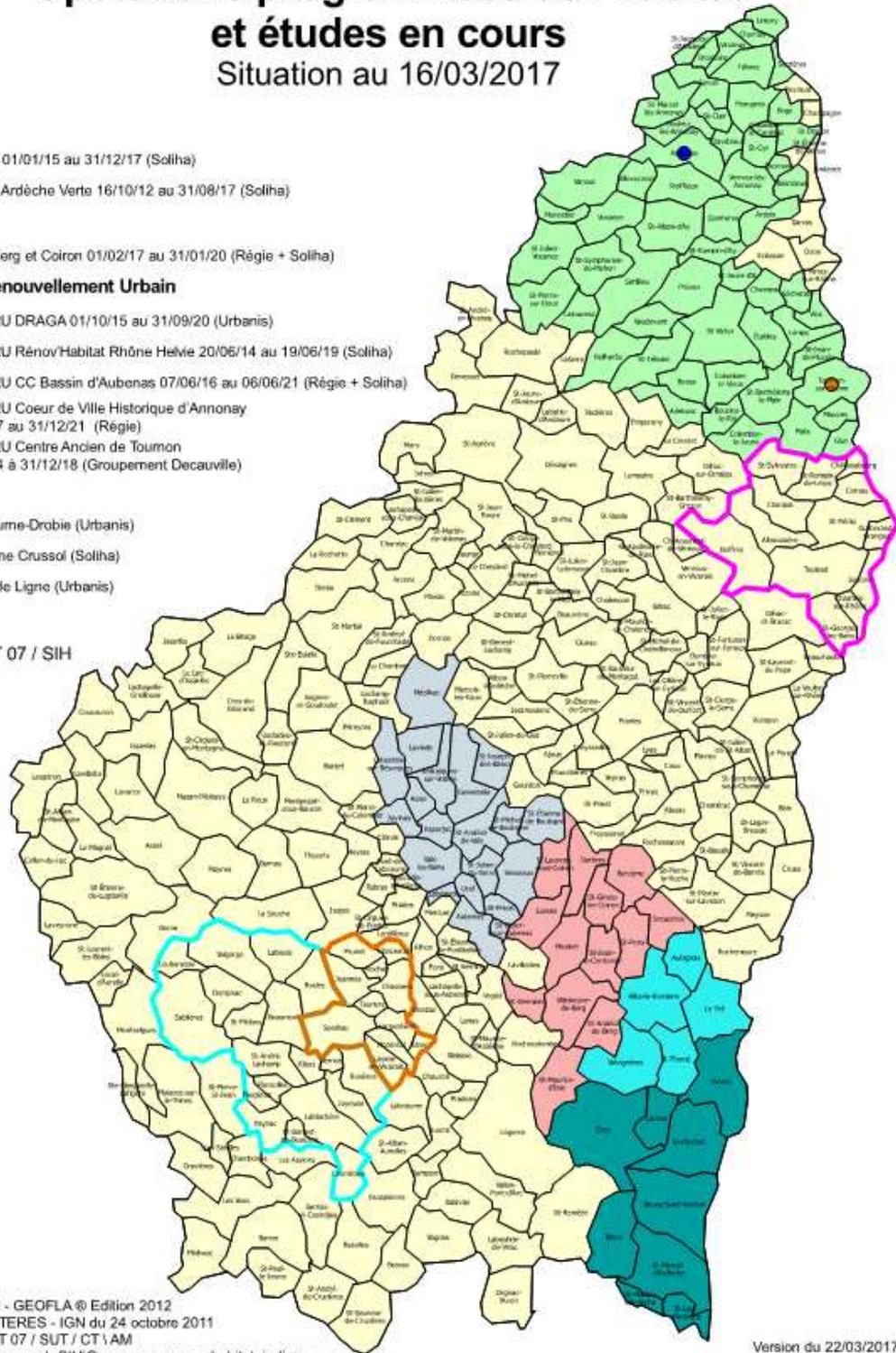
OPAH de Renouvellement Urbain

- OPAH RU DRAGA 01/10/15 au 31/09/20 (Urbanis)
- OPAH RU Renov'Habitat Rhône Helvie 20/06/14 au 19/06/19 (Solha)
- OPAH RU CC Bassin d'Aubenas 07/06/16 au 06/06/21 (Régie + Solha)
- OPAH RU Coeur de Ville Historique d'Annonay 01/01/17 au 31/12/21 (Régie)
- OPAH RU Centre Ancien de Toumon 01/01/14 à 31/12/18 (Groupement Decauville)

ETUDES

- CC Beaume-Drobie (Urbanis)
- CC Rhône Crussol (Solha)
- CC Val de Ligne (Urbanis)

Source : DDT 07 / SIH



Sources : © IGN - GEOFLA ® Edition 2012
 Protocole MINISTERES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT \AM
 Z:\SIG_travail_en_cours\SIH\Op_programmees_habitat_indigne
 \OPAH-en cours_etudes\QGIS\OPAH.qgs

Version du 22/03/2017

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-02-13-012

AiP 13-02-2017 SIRCTOM

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle administratif

Section intercommunalité

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture de l'Ardèche

Direction des libertés publiques, de la légalité
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

**Arrêté interpréfectoral n°2017044-0007 (26)
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères (SIRCTOM)**

(adhésion de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint-Félicien)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles 5211-20, L 5211-61, L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 325 du 21 janvier 1971 autorisant la création du Syndicat intercommunal rhodanien de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) modifié par les arrêtés n° 3879 du 11 juillet 1972, n° 3518 du 15 mai 1973, n° 1063 du 25 février 1975, n° 809 du 31 janvier 1979, n° 5289 du 14 août 1979, n° 6712 du 1^{er} septembre 1980, n° 3572 du 22 juin 1981, n° 665 du 3 février 1982, n° 913 du 17 février 1983, n° 1258 du 12 mars 1984, n° 1530 du 9 avril 1985, n° 688 du 27 janvier 1986, n° 4417 du 2 juin 1988, n° 1430 du 24 mai 1991, n° 3423 du 17 octobre 1991, n° 1504 du 21 mai 1992, n° 479 du 10 février 1995, n° 1808 du 6 mai 1996, n° 3448 du 4 juillet 1997, n° 22 du 4 janvier 2000, n° 5144 du 23 août 2000, n° 05-2626 du 20 juin 2005, n° 06-1219 du 20 mars 2006, n° 2014168-0007(26)/2014168-0002 (07) du 17 juin 2014 et n°2015058-0020 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07-2016-12-26-004 du 26 décembre 2016 portant sur la constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de communes Hermitage-Tournonais, de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'article 11 de l'arrêté susvisé impliquant, en application des dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT, pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 du CGCT que le syndicat exerce, le retrait des communes membres de ladite Communauté d'Agglomération du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRCTOM) ;

Vu la délibération du 10 janvier 2017 de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint-Félicien sollicitant son adhésion au SIRCTOM, pour les communes de Hénin-Beaumont, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, La Roche de Glun, Larnage, Mercuriol-Veaunes, Pont de l'Isère, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage ;

Vu la délibération du 19 janvier 2017 du comité syndical du Syndicat intercommunal rhodanien de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) se prononçant en faveur de l'adhésion de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint-Félicien au SIRCTOM, pour les communes de Beaumont-Monteux, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, La Roche de Glun, Larnage, Mercuriol-Veaunes, Pont de l'Isère, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage ;

Vu la délibération de la communauté de communes Porte de DrômArdèche du 26 janvier 2017 se prononçant en faveur de l'adhésion de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint-Félicien au SIRCTOM, pour les communes de Beaumont-Monteux, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, La Roche de Glun, Larnage, Mercuriol-Veaunes, Pont de l'Isère, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint-Félicien, pour les communes de Beaumont-Monteux, Chanos-Curson, Chantemerle les Blés, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, La Roche de Glun, Larnage, Mercuriol-Veaunes, Pont de l'Isère, Serves sur Rhône, Tain l'Hermitage, au Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SIRCTOM).

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président du SIRCTOM, au président de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais - Herbasse - Pays de Saint-Félicien ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Tournon sur Rhône, au siège du SIRCTOM et des groupements membres.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, le président du SIRCTOM, le président de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais – Herbasse - Pays de Saint-Félicien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 13 février 2017

Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Frédéric LOISEAU

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-03-30-005

AP 2017-03-30 SIVU-SAIGC adhésion Désaignes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2017-03-30-

autorisant l'adhésion de la commune de Désaignes
au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Centre-Ardèche
d'Aide de proximité à l'Informatique de Gestion Communale et aux secrétariats (SIVU-SAIGC)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-24-9 du 24 janvier 2003, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique Centre-Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats (SIVU-SAIGC), modifié par arrêtés préfectoraux n°2003-323-5 du 19 novembre 2003, n°2004-65-10 du 5 mars 2004, n°2005-186-11 du 5 juillet 2005, n°2005-263-14 du 20 septembre 2005, n°2007-40-16 du 9 février 2007, n°2008-240-15 du 27 août 2008, n°2009-107-14 du 17 avril 2009, n°2009-170-14 du 19 juin 2009, n°2013-042-0008 du 11 février 2013, n°2013-242-0008 du 30 août 2013, n°2014-073-0009 du 14 mars 2014, n°2014-244-0009 du 1^{er} septembre 2014, n°DLPLCL/BCL/291215/02 du 28 décembre 2015, n°DLPLCL/BCL/301215/01 du 30 décembre 2015 et n°07-2016-03-21-001 du 21 mars 2016 et n°07-2016-04-27-015 du 27 avril 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Désaignes du 25 novembre 2016 sollicitant l'adhésion de la commune au SIVU-SAIGC ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU-SAIGC du 14 décembre 2016 proposant l'adhésion de Désaignes ;

Vu la notification de cette délibération syndicale adressée aux 38 communes-membres du SIVU-SAIGC le 15 décembre 2016, les invitant à se prononcer à leur tour sur cet objet dans un délai de trois mois ;

Vu les délibérations concordantes de 35 conseils municipaux des communes-membres du SIVU-SAIGC (Ajoux 13/01/2017, Albon-d'Ardèche 17/02/2017, Beauvène 17/12/2016, Chalencon 27/01/2017, Le-Chambon 06/01/2017, Chanéac 09/01/2017, Châteauneuf-de-Vernoux 16/12/2016, Creyseilles 10/01/2017, Dornas 15/02/2017, Dunière-sur-Eyrieux 14/03/2017, Gilhac-et-Bruzac 19/12/2016, Gluiras 20/01/2017, Issamoulenc 20/03/2017, Marcols-les-Eaux 22/12/2016, Mariac 21/02/2017, Nonières 01/02/2017, Les-Ollières-sur-Eyrieux 19/12/2016, Pourchères 15/02/2017, La-Rochette 19/12/2016, Saint-Andéol-de-Fourchades 25/02/2017, Saint-Christol 10/02/2017, Saint-Cierge-la-Serre (20/03/2017), Saint-Cierge-sous-le-Cheylard 03/02/2017, Saint-Etienne-de-Serre 02/02/2017, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux 21/12/2016, Saint-Genest-Lachamp 15/12/2016, Saint-Jean-Roure 17/01/2017, Saint-Julien-du-Gua 19/01/2017, Saint-Julien-Labrousse 16/12/2016, Saint-Martial 14/03/2017, Saint-Martin-de-Valamas 19/12/2016, Saint-Maurice-en-Chalencon 24/01/2017, Saint-Michel-de-Chabrilanoux 03/01/2017, Saint-Pierreville 24/12/2016, Saint-Sauveur-de-Montagut 15/12/2016), se prononçant en faveur du projet ;

Considérant que les 3 communes (Accons, Jaunac, Saint-Michel-d'Aurance) qui ne se sont pas prononcées dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputées être favorables au projet ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Désaignes est autorisée à adhérer au SIVU-SAIGC.

Article 2 : Conformément aux dispositions statutaires du groupement, la commune disposera d'un siège de délégué titulaire et d'un siège de délégué suppléant au sein du comité syndical.

Article 3 : Les statuts actualisés du SIVU-SAIGC sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU-SAIGC et le maire de Désaignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 30 mars 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

**Statuts actualisés du
SIVU Centre Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats**

Créé par arrêté préfectoral n°2003-24-9 du 24 janvier 2003, modifié par arrêtés préfectoraux n°2003-323-5 du 19 novembre 2003, n°2004-65-10 du 5 mars 2004, n°2005-186-11 du 5 juillet 2005, n°2005-263-14 du 20 septembre 2005, n°2007-40-16 du 9 février 2007, n°2008-240-15 du 27 août 2008, n°2009-107-14 du 17 avril 2009, n°2009-170-14 du 19 juin 2009, n°2013-042-0008 du 11 février 2013, n°2013-242-0008 du 30 août 2013, n°2014-073-0009 du 14 mars 2014, n°2014-244-0009 du 1^{er} septembre 2014, n°DLPLCL/BCL/291215/02 du 28 décembre 2015, n°DLPLCL/BCL/301215/01 du 30 décembre 2015, n° 07-2016-03-21-001 du 21 mars 2016 et n°07-2016-04-27-015 du 27 avril 2016.

Article 1

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de : ACCONS, AJOUX, ALBON D'ARDÈCHE, BEAUVÈNE, CHALENCON, (LE) CHAMBON, CHANÉAC, CHATEAUNEUF DE VERNOUX, CREYSSEILLES, DÉSAIGNES, DORNAS, DUNIÈRE SUR EYRIEUX, GILHAC ET BRUZAC, GLUIRAS, ISSAMOULENC, JAUNAC, MARCOLS LES EAUX, MARIAC, NONIÈRES, (LES) OLLIÈRES SUR EYRIEUX, POURCHÈRES, (LA) ROCHETTE, SAINT-ANDÉOL DE FOURCHADES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-CIERGE LA SERRE, SAINT-CIERGE SOUS LE CHEYLARD, SAINT-ÉTIENNE DE SERRE, SAINT-FORTUNAT SUR EYRIEUX, SAINT-GENEST LACHAMP, SAINT-JEAN ROURE, SAINT-JULIEN DU GUA, SAINT-JULIEN LABROUSSE, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN DE VALAMAS, SAINT-MAURICE EN CHALENCON, SAINT-MICHEL D'AURANCE, SAINT-MICHEL DE CHABRILLANOUX, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-SAUVEUR DE MONTAGUT.

Un syndicat intercommunal qui prend le nom de : SIVU Centre Ardèche d'aide de proximité à l'informatique de gestion communale et aux secrétariats.

Article 2

L'objet du syndicat est :

- assurer la maintenance des logiciels de gestion de collectivités locales et accompagner les secrétariats dans l'installation de ces logiciels.
- développer l'utilisation des applications informatiques au service des collectivités notamment par des actions de formation.
- initier toutes actions permettant la mise en réseau de leurs utilisateurs.

Article 3

Dans ce cadre, le syndicat signe une convention de partenariat avec la société Berger-Levrault par laquelle la maintenance et l'installation des logiciels Magnus peuvent être assurées par le syndicat pour les communes adhérentes.

Article 4

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Sauveur de Montagut (07190).

Article 5

Les ressources du syndicat comprennent (article L.5212-19 du CGCT) :

1. la contribution des communes associées ;
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu ;
4. les subventions de l'État, de la Région, du département et des communes ;
5. les produits des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances, contributions correspondant au service assuré ou aux investissements réalisés ;
7. le produit des emprunts.

Article 6

Le syndicat est géré par le comité syndical. Les budgets et comptes administratifs sont votés par l'ensemble du comité syndical.

Le trésorier de Saint-Pierreville exerce les fonctions de receveur du syndicat.

Article 7

La contribution des collectivités comprend un forfait fixé annuellement par le comité syndical et une participation à la maintenance des logiciels, proportionnelle à la population des collectivités et au nombre de modules de logiciels Magnus utilisés.

Article 8

L'adhésion de nouvelles communes est possible sous réserve qu'elles appartiennent aux 6 cantons d'Aubenas 1 (n°3), Haut-Eyrieux (n°6), Haut-Vivarais (n°8), Le Pouzin (n°9), Privas (n°10), Rhône-Eyrieux (n°17) ; et que la distance routière du centre de la commune au siège du syndicat soit inférieure à 50 km.

Elle est soumise à l'approbation des communes adhérentes dans les conditions fixées par la loi.

Article 9

Après accord du partenaire Berger-Levrault, un nombre limité de collectivités ou leurs établissements publics - appartenant au même secteur géographique que les communes adhérentes (article 8) - pourront bénéficier des prestations du service. Ces prestations de service devront présenter un caractère marginal par rapport à l'activité statutaire du syndicat et sont soumises aux règles de la concurrence. Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, la gestion de ces prestations fera l'objet d'un budget annexe. Ces collectivités devront s'acquitter d'un forfait annuel identique à celui des communes ainsi que de la maintenance Magnus dont le montant est fixé par la société Berger-Levrault.

Article 10

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 11

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par collectivité membre désigné par les collectivités respectives.

Article 12

La durée du mandat des membres du comité syndical est identique à celle du conseil municipal. Ils seront renouvelables lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 13

Le comité syndical élit pour la durée du mandat un bureau composé d'un Président et de quatre Vice-Présidents (article L.5211-10).

Article 14

La dissolution du syndicat interviendra selon les dispositions du CGCT.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-06-008

Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à
MEYSSE (07400)

Création d'une chambre funéraire demandée par la SARL CHARRE sise à MEYSSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2017-
autorisant la création d'une chambre funéraire
sur la commune de MEYSSE (07400)**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à R. 2223-88 ;

Vu le dossier déposé le 16 décembre 2016 par la SARL Menuiserie Pompes Funèbres CHARRE sise à MEYSSE (Ardèche), complété le 29 décembre 2016, ainsi que les pièces annexées, en vue de la création d'une chambre funéraire sur la même commune ;

Vu l'avis favorable du 17 janvier 2017 du conseil municipal de MEYSSE, saisi par le préfet de l'Ardèche le 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis au public publié dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « La Tribune », respectivement les 13 et 16 février 2017 ;

Vu le courrier de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 30 mars 2017 ;

Considérant le délai de quatre mois prévu à l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales pour former opposition ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier présenté par la SARL CHARRE ne met en évidence aucun danger pour la sécurité et la salubrité publiques, ou encore une gêne excédant les inconvénients normaux de voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL Menuiserie Pompes Funèbres CHARRE, dont le siège social est situé 130, chemin Levaton à MEYSSE (07400), et gérée par Monsieur Xavier CHARRE, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire prévue 9, rue du 11 novembre sur la commune de MEYSSE, conformément au projet élaboré par l'entreprise dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : la réalisation de la chambre funéraire doit correspondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : dès notification de la présente décision, l'entreprise doit compléter et adopter un règlement intérieur qui sera transmis au préfet de l'Ardèche.

Article 4 : l'ouverture de la chambre funéraire est subordonnée à une visite de conformité réalisée par un organisme de contrôle agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un autre organisme d'accréditation. Une attestation de conformité de la chambre funéraire doit être délivrée au gestionnaire puis transmise au préfet de l'Ardèche.

Article 5 : la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire est une des prestations du service extérieur des pompes funèbres qui doit faire l'objet d'une habilitation par le représentant de l'État dans le département. Le bénéficiaire de l'autorisation de création doit ainsi solliciter une habilitation pour l'exercice de cette activité, en produisant l'attestation de conformité précitée.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le maire de MEYSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une copie sera adressée à la SARL CHARRE.

Fait à PRIVAS, le 6 avril 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-04-004

Arrêté Trail Ardéchois

*autoriastion prefectorale pour la manifestation prévue le 29 et 30 avril dans le secteur de
Désaignes*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
autorisant le Comité des Fêtes de Désaignes , à organiser
le samedi 29 avril et le dimanche 30 avril 2017 à Désaignes
une course pédestre hors stade dénommée « Trail Ardéchois »

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 30 décembre 2016 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-22016-09-09-006 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande en date du 03 février 2017 du Comité des Fêtes de Désaignes,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance du 17 janvier 2017,

VU l'avis du maire de Saint Jean-Roure, Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés ,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Comité des Fêtes de Désaignes - M. Louis CHANTRE, responsable de l'organisation- est autorisé à organiser la course pédestre hors stade dénommée «Trail Ardéchois », les samedi 29 avril et dimanche 30 avril 2017 à Désaignes, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra

respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit 2 000 concurrents.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Un accord des propriétaires doit être fourni si le parcours passe sur un terrain privé.

Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 :

SECURITE :

- signalisation par pilotage manuel lors des traversées des voies départementales par les concurrents,
- prévoir le balayage de la chaussée si besoin, pendant toute la durée de la manifestation,
- étant donné le nombre de participants, les organisateurs devront s'assurer de la sécurité des participants et des accompagnateurs ainsi que du respect du code de la route et du code de l'environnement.

Organisateur : M. Louis CHANTRE
Tél. 06.89.40.12.78

Article 4 :

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs devront prévoir pendant la durée de l'épreuve

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation mis en place par l'ADPC et par le SDIS,
- la mise en place d'un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,
- le respect des règles techniques et de sécurités édictées par la fédération française d'athlétisme,
- le passage des secours publics possible malgré l'épreuve,
- de s'informer auparavant sur les conditions hydrauliques des rivières traversées par les participants,
- d'informer les participants des risques de chute à l'eau à proximité des ouvrages, des risques de glissade aux abords des berges inclinées et des plans d'eau et des risques de chutes de pierres dans les zones à terrain accidenté.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation,

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (Art R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7: Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, les Maires des communes traversées, le Président du Conseil Départemental, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Comité des Fêtes de Désaignes.

Tournon Sur Rhône, le 4 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :

Jean-Charles DAVID

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2017-03-23-006

Brevet des jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche organisé
le 8 avril 2017 à ROMANS (26) et le 20 mai 2017 à
CRUAS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Service départemental d'incendie et de secours

Groupement des Ressources Humaines

Service Formation-Sports

ARRETE PREFECTORAL

BREVET DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE L'ARDECHE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret N° 2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers modifié,

VU le décret N° 2008-978 du 18 septembre 2008 portant modification du décret N° 2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'article 10 de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, le jury d'examen pour l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers est constitué par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche les :

- 08 avril 2017 à Romans (26) : épreuves sportives
- 20 mai 2017 à Cruas : épreuve de natation, épreuves théoriques et épreuves pratiques

Epreuves de rattrapage à Cruas, mercredi 07 juin 2017

Article 2 : Le jury d'examen, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ou son représentant, est constitué de la façon suivante :

- Le directeur départemental de la Jeunesse, de la Solidarité et de la Cohésion Sociale de l'Ardèche ou son représentant.
- Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ou son représentant.
- Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ardèche ou son représentant.
- Commandant Sylvain SAUREL, officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef du service formation – sport ou son représentant.

- Un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur définie à l'article 5 du présent arrêté.
- Un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 (éducateur des activités physiques).
- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent départemental des JSP.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en préfecture et de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres du jury.

Privas, le 23 mars 2017

Le Préfet de l'Ardèche
Signé
Alain TRIOLLE

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-04-03-052

Récépissé déclaration ASS AMILIA Mme BOUZIDI

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, Association Amilia - 07100
Roiffieux 3 avril 2017
Roiffieux.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 822386728
Association AMILIA
07100 ROIFFIEUX
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association AMILIA– représentée par Madame BOUZIDI Salima - dont le siège social est situé : 210 route de la Croix de Mission - 07100 ROIFFIEUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 822386728.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toute autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Prestation du véhicule de conduite personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporaire d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 3 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-04-10-044

RECEPISSE DECLARAT° SAS PASSION JARDIN

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAS Passion Jardin Services -
SERVICE Mr LOPIN 10 avril 2017RAA*
07130 Saint Péray.



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 828562991
SAS PASSION JARDIN SERVICES
07130 SAINT PERAY
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Directe Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-22 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise SAS PASSION JARDIN SERVICES—représentée par Monsieur LOPIN Dayal - dont le siège social est situé : 14 rue Malet -07130 SAINT-PERAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 828562991.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité est la suivante, à l'exclusion de toutes autres :

➤ Petits travaux de jardinage.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 10 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-04-06-002

RECEPISSE DECLARAT° COLLARD Ruoms 6 4

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Collard Frédérique - 07120
Ruoms.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 828422485
COLLARD Frédérique
07120 RUOMS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise COLLARD Frédérique - dont le siège social est situé : La Traversière – 07120 RUOMS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 828422485.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toute autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 6 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2017-04-06-003

RECEPISSE DECLARAT°SARL ST PERAY

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Sarl Saint Péray Damecosi -
DAMECOSI St Peray 6 4 2017RAA
07130 Saint-Péray.



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 817396484
Sarl Saint-Péray Damecosi
07130 SAINT-PERAY
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise SARL SAINT-PERAY DAMECOSI – dont le siège social est situé : 14 Avenue du 11 novembre – 07130 SAINT-PERAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 817396484.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toute autres :

- Entretien de la maison,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison de linge repassé à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Livraison de repas à domicile,
- Téléassistance et Viso assistance,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 6 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT